



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 115

Janvier 2009



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriste, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêts

Absence de toute mesure raisonnable visant la protection de la vie des proches des requérants, tués par une personne qui avait été précédemment condamnée pour menaces de mort à leur encontre : *violation* (Branko Tomašić c. Croatie)..... p. 6

Disparition du mari de la requérante à la suite d'une décision de la direction de l'Intérieur de le remettre aux mains de ses ravisseurs dans des circonstances où sa vie était en danger : *violation* (Medova c. Russie) p. 7

ARTICLE 3

Arrêts

Refus d'enlever les menottes à la requérante et de faire quitter la salle à trois hommes policiers alors que l'intéressée devait subir un examen gynécologique : *violation* (Filiz Uyan c. Turquie)..... p. 8

Détention provisoire d'un mineur dans une prison pour adultes : *violation* (Güveç c. Turquie)..... p. 8

Caractère inadéquat des soins médicaux et des conditions d'incarcération d'une personne en détention provisoire atteinte de graves troubles mentaux : *violation* (Sławomir Musiał c. Pologne)..... p. 10

Détention provisoire dans des conditions humiliantes et inéquitables : *violation* (Ramichvili et Kokhreidze c. Géorgie)..... p. 12

Recours excessif à la force par la police pour disperser une manifestation pacifique : *violation* (Samüt Karabulut c. Turquie)..... p. 12

Communiquées

Requêtes relatives au conflit survenu en août 2008 entre la Géorgie et la Russie (Abayeva c. Géorgie, Bekoyeva c. Géorgie, Bogiyev c. Géorgie, Bagushvili c. Géorgie, Tekhova c. Géorgie, Tedeyev c. Géorgie, Konovalov c. Géorgie) p. 13

Arrêt

Carence des autorités dans l'évaluation du préjudice subi par une victime de violence policière : *violation* (Iribarren Pinillos c. Espagne) p. 13

ARTICLE 5

Arrêts

Arrestation d'un témoin en vue de faire pression sur son frère, recherché par la justice, et absence ou insuffisance des motifs de mise en détention provisoire : *violations* (Giorgi Nikolaïchvili c. Géorgie) p. 15

Détention provisoire d'un mineur dans une prison pour adultes pendant quatre ans et demi : *violation* (Güveç c. Turquie)..... p. 16

Montant élevé de la caution fixée à l'encontre d'un capitaine de navire responsable d'une pollution maritime : *non-violation* (Mangouras c. Espagne)..... p. 16

Contrôle de la légalité d'une détention provisoire dans des conditions humiliantes et inéquitables : *violation* (Ramichvili et Kokhreidze c. Géorgie)..... p. 17

ARTICLE 6

Recevable

Impossibilité pour une personne employée par une ambassade étrangère et ayant la nationalité du pays hôte d'engager une action pour licenciement abusif devant les juridictions de celui-ci : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (Čudak c. Lituanie)..... p. 19

Arrêts

Refus d'audition d'experts dans une affaire concernant la prise en charge des frais médicaux liés à une opération de conversion sexuelle : *violation* (Schlumpf c. Suisse)..... p. 19

Absence de publicité des débats dans une affaire concernant la prise en charge des frais médicaux liés à une opération de conversion sexuelle : *violation* (Schlumpf c. Suisse)..... p. 21

Irrecevable

Refus de la Cour de justice des Communautés européennes d'autoriser une tierce partie à répondre aux observations de l'avocat général (Cooperatieve Producentenorganisatie Van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A c. Pays-Bas)..... p. 21

Arrêts

Exigence d'une déclaration auprès des autorités préfectorales afin de permettre à une association étrangère n'ayant pas de principal établissement en France d'ester en justice : *violation* (Ligue du monde islamique et Organisation islamique mondiale du secours islamique c. France) p. 23

Annulation d'une décision définitive à l'issue d'un recours en révision en raison des graves déficiences de la procédure pénale : *non-violation* (Lenskaïa c. Russie) p. 24

Défaut de motivation d'un arrêt de condamnation de cour d'assises : *violation* (Taxquet c. Belgique) p. 24

Impossibilité pour un défendeur mineur de participer de manière effective à son procès pénal et absence de représentation en justice adéquate : *violation* (Güveç c. Turquie)..... p. 26

Recevable

Déficiences alléguées d'une procédure relatives à des amendes fiscales (Oao Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie) p. 26

Arrêts

Durée des procédures tendant à déterminer les responsabilités et l'indemnisation accordée à une victime de violence policière : *violation* (Iribarren Pinillos c. Espagne)..... p. 27

Témoin anonyme n'ayant pu être interrogé par le requérant et absence de contrôle par un juge d'instruction de la fiabilité dudit témoignage : *violation* (Taxquet c. Belgique) p. 27

Irrecevable

Impossibilité pour l'accusé d'interroger la victime d'un viol qui s'était suicidée après que la police eut recueilli sa déposition (Mika c. Suède)..... p. 27

ARTICLE 7*Arrêts*

Application rétroactive de la loi s'agissant de la condamnation pour crimes de guerre pour avoir participé pendant la Seconde Guerre mondiale à une action militaire punitive contre des villageois : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Kononov c. Lettonie)..... p. 28

Sanction jugée arbitraire en raison du défaut de qualité de la base légale: *violation* (Sud Fondi SRL et autres c. Italie)..... p. 28

ARTICLE 8*Arrêts*

Prise de photographies d'un nouveau-né sans l'accord préalable des parents et conservation des négatifs : *violation* (Reklos et Davourlis c. Grèce)..... p. 30

Équilibre entre les intérêts de la compagnie d'assurance et les intérêts de la requérante dans une affaire concernant la prise en charge des frais médicaux liés à une opération de conversion sexuelle: *violation* (Schlumpf c. Suisse) p. 31

Manquement de l'Etat aux obligations d'information du public et d'évaluation des risques et de leurs conséquences en cas d'utilisation d'un procédé industriel dangereux : *violation* (Tatar c. Roumanie) p. 31

Refus des juridictions d'accorder à une femme mariée religieusement le bénéfice des droits de santé et de la pension de retraite de son défunt compagnon, père de ses enfants : *non-violation* (Şerife Yiğit c. Turquie)..... p. 33

Absence de garanties procédurales dans la procédure d'expulsion visant la requérante : *violation* (Ćosić c. Croatie)..... p. 34

ARTICLE 9*Arrêt*

Ingérence injustifiée de l'Etat dans un conflit au sein de la hiérarchie interne d'une communauté religieuse divisée, en aidant une des fractions rivales à contrôler totalement la communauté : *violation* (Saint Synode de l'église orthodoxe bulgare (Métropolitaine Inokenti) et autres c. Bulgarie)..... p. 35

ARTICLE 10*Arrêts*

Portée excessive d'une injonction interlocutoire interdisant à une journaliste de couvrir un accident impliquant une juge et le procès judiciaire y afférent : *violation* (Oboukhova c. Russie) p. 37

Condamnation des éditeurs d'un livre pour apologie de crimes de guerre : *violation* (Orban, de Bartillat et Éditions Plon c. France)..... p. 38

Refus des tribunaux d'autoriser le défendeur à une action en diffamation de prouver la véracité de ses déclarations en raison de la manière dont il les avait formulées : *violation* (Csánics c. Hongrie)... p. 39

ARTICLE 11

Arrêts

Intervention de la police pour disperser une manifestation pacifique dont la tenue n'avait pas été signalée aux autorités : *violation* (Samüt Karabulut c. Turquie)..... p. 40

Dissolution d'une association publique pour avoir nié l'identité ethnique du peuple macédonien : *violation* (Association of Citizens Radko et Paunkovski c. «l'ex-République Yougoslave de Macédoine») . p. 40

ARTICLE 17

Arrêt

Publication d'un livre décrivant des tortures et exécutions sommaires commises pendant la guerre d'Algérie : *article 17 n'entre pas en jeu* (Orban, de Bartillat et Éditions Plon c. France)..... p. 41

ARTICLE 35

Arrêt

Effet d'un recours extraordinaire utilisé entre-temps sur le délai des six mois : *délai interrompu seulement en ce qui concerne les questions soulevées au titre de la Convention examinées par la commission de recours* (Sapeïan c. Arménie) p. 42

Irrecevable

Omission par le représentant de la requérante de soumettre un pouvoir signé par celle-ci (Post c. Pays-Bas) p. 43

ARTICLE 41

Arrêts

Évaluation du montant du dommage matériel subi dans le cas d'une expropriation indirecte : *affaire renvoyée en Grande Chambre* (Guiso-Gallisay c. Italie)..... p. 43

Manquement persistant des autorités à exécuter sans délai les jugements rendus en faveur du requérant, malgré une violation précédemment constatée par la Cour dans son affaire – existence d'une pratique incompatible avec la Convention: *augmentation du montant accordé au titre du préjudice moral* (Bourdov c. Russie (n° 2)) p. 44

ARTICLE 46

Arrêts

Obligation de l'Etat défendeur d'introduire un recours effectif assurant l'indemnisation pour l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions judiciaires et d'indemniser toutes les victimes dans les affaires pendantes de ce genre (Bourdov c. Russie (no. 2))..... p. 44

Indication de mesures appropriées pour remédier aux lacunes systémiques relatives à la législation sur la restitution des immeubles nationalisés et son application (Faimblat c. Roumanie, Katz c. Roumanie) p. 46

Obligation de l'Etat de faire transférer le requérant dans un établissement spécialisé et plus généralement de garantir des conditions de détention adaptées aux besoins des prisonniers justiciables de soins spécifiques (Sławomir Musiał c. Pologne) p. 48

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Confiscation jugée arbitraire en raison du défaut de qualité de la base légale : *violation* (Sud Fondi SRL et autres c. Italie)..... p. 48

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre p. 49

Renvoi devant la Grande Chambre..... p. 49

Arrêts devenus définitifs..... p. 50

Le Rapport annuel 2008 est disponible p. 51

Communiqué de presse du Greffier p. 52

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Absence de toute mesure raisonnable visant la protection de la vie des proches des requérants, tués par une personne qui avait été précédemment condamnée pour menaces de mort à leur rencontre : *violation*.

BRANKO TOMAŠIĆ et autres - Croatie (N° 46598/06)

Arrêt 15.1.2009 [Section I]

En fait : Les requérants sont les proches parents de M.T. et de sa fille de dix-huit mois, V.T., qui furent toutes deux tuées en août 2006 par M.M., le père de l'enfant. M.T. et M.M. ont vécu ensemble au domicile des parents de M.T. jusqu'en juillet 2005, date à laquelle M.M. déménagea après s'être disputé avec les membres de la maisonnée. En janvier 2006, M.T. déposa une plainte pénale contre M.M. pour menaces de mort. Lors de la procédure, les autorités firent procéder à une expertise psychiatrique dont il ressortait que M.M. était susceptible de récidiver et qu'il devait suivre un traitement psychiatrique. Le 15 mars 2006, le tribunal municipal jugea M.M. coupable d'avoir, à plusieurs reprises, menacé de tuer M.T., lui-même et leur enfant avec une bombe. Il fut condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement et, par mesure de sûreté, à se soumettre à un traitement psychiatrique obligatoire durant sa détention ainsi que par la suite si nécessaire. Le 28 avril 2006, le tribunal de deuxième instance réduisit la période de traitement à la durée de l'incarcération. M.M. purgea sa peine et fut libéré le 3 juillet 2006. Le 15 août 2006, il tira sur M.T et V.T., les tuant sur le coup, avant de retourner l'arme contre lui.

En droit : Les conclusions des juridictions internes et celles de l'examen psychiatrique montrent sans équivoque que les autorités savaient que les menaces de mort proférées à l'encontre de M.T. et V.T. étaient sérieuses et qu'il aurait fallu prendre toutes les mesures utiles pour protéger ces personnes. La Cour relève plusieurs carences dans le comportement des autorités. Premièrement, le domicile et la voiture de M.M. n'ont pas été fouillés au cours de la procédure pénale initialement dirigée contre celui-ci, alors qu'il avait à plusieurs reprises menacé d'utiliser une bombe. En outre, alors que le rapport psychiatrique rédigé dans le cadre de cette procédure pénale avait souligné la nécessité de soumettre M.M. à un traitement psychiatrique continu, le Gouvernement n'a pas prouvé qu'un tel traitement avait réellement été administré. Les documents fournis montrent que M.M. n'a eu en prison que quelques entretiens avec des membres du personnel, dont aucun n'était psychiatre. Par ailleurs, ni la réglementation pertinente ni le jugement du tribunal ordonnant un traitement psychiatrique obligatoire n'indiquaient suffisamment dans le détail les modalités selon lesquelles ce traitement devait être appliqué. De fait, les règles générales énoncées dans la loi sur l'exécution des peines de prison n'abordaient pas correctement la question de l'exécution d'un traitement psychiatrique obligatoire en tant que mesure de sûreté, ce qui laissait les autorités carcérales entièrement libres de leur choix quant à la manière de procéder. La Cour estime qu'il aurait fallu que la réglementation soit plus complète pour que les sanctions pénales puissent remplir correctement leur objectif. Enfin, M.M. n'a pas été examiné avant sa libération afin d'évaluer s'il constituait toujours un danger pour M.T. et V.T. Dès lors, la Cour conclut que les autorités internes compétentes n'ont pas pris de mesure adéquate pour protéger la vie de M.T. et V.T.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 40 000 EUR au titre du dommage moral.

OBLIGATIONS POSITIVES

Disparition du mari de la requérante à la suite d'une décision de la direction de l'Intérieur de le remettre aux mains de ses ravisseurs dans des circonstances où sa vie était en danger : *violation*.

MEDOVA - Russie (N° 25385/04)

Arrêt 15.1.2009 [Section I]

En fait : La requérante alléguait que son mari avait été enlevé en 2004 par un groupe d'hommes armés qui s'étaient présentés comme des agents du Service fédéral de sécurité (« FSB »). Les voitures dans lesquelles ils circulaient furent ensuite arrêtées par la police à un point de contrôle proche de la frontière intérieure avec la Tchétchénie. Les policiers découvrirent le mari de la requérante et une autre personne dans le coffre des voitures. Les ravisseurs, ayant refusé de présenter leurs papiers, furent emmenés avec le mari de la requérante et l'autre personne à la direction de l'Intérieur (« ROVD ») locale pour vérification. Ils furent ensuite autorisés à traverser la frontière tchétchène avec leurs deux prisonniers. Le mari de la requérante n'a pas été revu depuis lors.

En droit : Article 2 – Le fait que le mari de la requérante ait été enlevé par un groupe d'hommes armés dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger et que l'on soit resté sans nouvelles de lui depuis quatre ans permet de présumer qu'il est décédé. Le fait que les éléments présentés ne permettent pas d'établir avec suffisamment de certitude que les ravisseurs étaient bien des agents des services fédéraux n'exclut pas automatiquement la responsabilité de l'Etat sur le terrain de l'article 2, celui-ci étant tenu non seulement de s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi de prendre des mesures appropriées pour protéger la vie, ce qui peut impliquer une obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui. Pour qu'il y ait une telle obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque.

Le mari de la requérante a été enlevé par quatre hommes armés et placé dans une voiture qui a été arrêtée à un point de contrôle. Les ravisseurs ayant refusé de présenter leurs pièces d'identité, ils ont été emmenés au ROVD. Même si les agents du ROVD ont pu ne pas considérer que la situation présentait un risque pour la vie des prisonniers puisque les hommes armés avaient présenté des pièces d'identité du FSB et des documents autorisant la détention, ils ont dû être alertés par le comportement suspect de ces hommes, puisqu'ils ont immédiatement sollicité des instructions du parquet de district. Le parquet ayant confirmé la validité des pièces d'identité et la légalité de la détention, les hommes armés et leurs prisonniers ont été libérés du ROVD.

Cependant, le parquet n'a pas vérifié que les intéressés étaient réellement des agents du FSB, ni obtenu du Service fédéral une confirmation écrite de la validité de l'opération. Les agents du ROVD n'ont quant à eux pas fait de copies des documents qui leur ont été présentés ni consigné la détention dans un rapport officiel. La décision des autorités de relâcher ces hommes armés avec leurs prisonniers, décision qui a eu pour effet la disparition du mari de la requérante, a donc constitué une violation de l'obligation positive de l'Etat de prendre préventivement des mesures pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à une violation du volet procédural de l'article 2, à des violations des articles 5 et 13, et au non-respect par l'Etat de l'article 38 § 1 a) de la Convention. Elle conclut à la non-violation des articles 3 et 34.

Article 41 – 35 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Refus d'enlever les menottes à une détenue et présence de gardiens de sexe masculin dans la salle de consultation où elle devait subir un examen gynécologique : *violation*.

FİLİZ UYAN - Turquie (N° 7496/03)

Arrêt 8.1.2009 [Section II]

En fait : La requérante fut reconnue coupable d'appartenance à une organisation terroriste et condamnée à une peine de 22 ans d'emprisonnement. En 2001, un médecin pénitentiaire l'orienta vers un spécialiste et elle fut menottée et conduite dans un hôpital public par trois agents de sécurité de sexe masculin et un de sexe féminin afin de subir une échographie gynécologique. La salle de consultation dans laquelle la requérante fut amenée se trouvait au rez-de-chaussée de l'hôpital et les fenêtres n'étaient pas munies de barreaux. La requérante dut garder ses menottes et les agents de sécurité de sexe masculin refusèrent de quitter la salle de consultation pour des raisons de sécurité tout en acceptant de rester derrière un paravent. La requérante refusa d'être examinée dans ces conditions. Par la suite, elle porta plainte contre les agents de sécurité de sexe masculin pour faute, traitement arbitraire et insultes. Les autorités compétentes refusèrent de donner suite à cette plainte.

En droit : Les agents de sécurité ont agi dans le respect de la législation interne, laquelle dispose que, pour des raisons de sécurité, tous les prisonniers condamnés pour des infractions liées au terrorisme ne peuvent pas rester seuls dans des salles de consultation et doivent garder les menottes tout le temps. Tout en admettant le danger pour la sécurité en l'espèce, la Cour considère que le maintien de menottes lors d'un examen gynécologique ainsi que la présence, pendant le déroulement de ce dernier, de trois agents de sécurité de sexe masculin ont constitué des mesures disproportionnées. Elle fait remarquer qu'il existait d'autres solutions praticables telles que la présence de l'agent de sécurité de sexe féminin auprès de la requérante dans la salle de consultation et celle d'un des agents de sexe masculin à l'extérieur de celle-ci, derrière la vitre. Les autorités ont privilégié les mesures strictes prévues par le droit interne au lieu d'adopter une approche plus souple tenant compte du risque particulier que présentait la prisonnière et du type d'examen médical en cause. Les mesures de sécurité en l'espèce ont dû causer à la requérante une humiliation et une détresse allant au-delà de celles inévitablement liées au traitement infligé à un prisonnier et de nature à attenter à sa dignité personnelle.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Détention provisoire d'un mineur dans une prison pour adultes : *violation*.

GÜVEC - Turquie (N° 70337/01)

Arrêt 20.1.2009 [Section II]

En fait : En 1995, le requérant, alors âgé de 15 ans, fut arrêté car il était soupçonné d'être lié au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Bien qu'il fût encore mineur, un juge d'une cour de sûreté de l'Etat ordonna sa mise en détention dans une prison pour adultes dans l'attente de l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre. Par la suite, il fut accusé d'avoir porté atteinte à l'intégrité du territoire, une infraction qui, à l'époque, était punissable de la peine de mort et relevait des seules cours de sûreté de l'Etat. Pendant les six premiers mois et demi suivant son arrestation, le requérant ne bénéficia pas de l'assistance d'un défenseur. L'avocate d'un de ses coaccusés déclara à la cour qu'elle le représenterait mais elle n'assista pas à la plupart des audiences. Quelque 18 mois après son arrestation, les chefs d'accusation visant le requérant furent revus à la baisse en raison de divergences dans le dossier de poursuite et seules demeurèrent les infractions non punissables de la peine de mort d'appartenance à une organisation illégale et de dégradation de biens. En octobre 1997, le requérant fut reconnu coupable de ces infractions et condamné à une peine de prison. Toutefois cette condamnation fut annulée par la Cour de

cassation qui renvoya l'affaire devant la juridiction du fond pour y être rejugée. Son mauvais état de santé empêcha le requérant d'assister à de nombreuses audiences. L'absence de son avocate amena ses codétenus à écrire à la cour en juillet 2000 pour informer cette dernière de la situation ; ils joignirent à leur lettre une note d'un médecin de la prison expliquant que le requérant avait été admis dans un hôpital psychiatrique. La santé du requérant continua à se détériorer et le médecin de la prison indiqua que le requérant souffrait de graves troubles psychiques et qu'il avait fait deux tentatives de suicide, qu'il s'était sérieusement brûlé à l'occasion de l'une d'elles et que, partant, il devait recevoir un traitement dans un hôpital spécialisé. Assistée par une nouvelle avocate, le requérant fut libéré sous caution en juillet 2000. Un rapport psychiatrique ultérieur conclut qu'il avait souffert d'une très sérieuse dépression qui avait commencé et s'était aggravée au cours de sa détention. Lors de son nouveau procès, le requérant fut reconnu coupable d'appartenance à une organisation illégale et condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans et quatre mois. Sa condamnation fut confirmée en appel.

La pratique, en Turquie, consistant à mettre en détention des mineurs dans des prisons pour adultes dans l'attente de leur procès a fait l'objet de rapports critiques de la part d'un certain nombre d'organismes de contrôle internationaux dont le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le Comité européen des droits sociaux et le Comité européen pour la prévention de la torture. L'article 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant déclare que la détention d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible et que tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il garantit également le droit des enfants privés de liberté à avoir rapidement accès à l'assistance juridique.

En droit : Article 3 – a) *Recevabilité (épuisement des voies de recours internes)* : Non seulement le Gouvernement ne démontre pas l'effectivité des recours proposés mais, au vu des circonstances particulières de l'affaire, le requérant était dispensé de satisfaire à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes en raison de ses graves problèmes de santé, de l'absence de représentation adéquate pendant de nombreuses périodes et de la méconnaissance totale, par le pouvoir judiciaire, des règles applicables aux mineurs.

Conclusion : rejet de l'exception (unanimité).

b) *Au fond* : Le requérant a été détenu dans une prison pour adultes à l'âge de 15 ans en violation du droit interne et des obligations internationales de la Turquie. C'est en prison que ses problèmes psychologiques ont commencé à se faire sentir pour empirer par la suite. Le requérant a passé les cinq années qui ont suivi sa mise en détention avec des prisonniers adultes. Au cours des premiers six mois et demi de sa détention, il n'a pas reçu de conseils juridiques et il lui a fallu attendre à peu près cinq ans pour pouvoir bénéficier d'une représentation juridique appropriée. Jointes au fait que, pendant plus de dix-huit mois, il a été accusé d'une infraction punissable de la peine de mort, ces circonstances ont dû provoquer chez le requérant un sentiment d'insécurité extrême et être à l'origine des problèmes psychologiques qui l'ont amené à tenter de se suicider à plusieurs reprises. Les autorités nationales sont directement responsables des problèmes du requérant et n'ont manifestement pas offert à ce dernier les soins médicaux qu'exigeait son état. L'âge du requérant, la durée de sa détention dans une prison pour adultes, le manquement des autorités à lui fournir les soins médicaux adéquats et à prendre les mesures propres à empêcher ses tentatives de suicide autorisent à constater que le requérant a été soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 5 § 3 – La durée de la détention provisoire englobe la période comprise entre l'arrestation du requérant et sa première condamnation ainsi que celle qui s'est écoulée entre l'annulation de cette condamnation par la Cour de cassation et sa libération sous caution et elle a donc été de quatre ans et demi. Le requérant est toujours une « victime » sous l'angle de la Convention bien que le temps passé en détention provisoire ait été ensuite déduit de la durée de sa peine d'emprisonnement. Il n'y a pas eu de véritable exigence d'intérêt public commandant une détention provisoire aussi longue et rien n'indique que les tribunaux ont examiné d'autres possibilités ou recouru à la détention provisoire en dernier ressort comme l'imposent tout à la fois le droit interne et le droit international. Dans trois arrêts antérieurs au moins concernant la Turquie, la Cour a déjà constaté la violation de l'article 5 § 3 s'agissant de périodes

de détention bien plus brèves que celle du requérant en l'espèce. La durée de la détention provisoire a donc été excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) – L'affaire du requérant soulève d'importantes questions s'agissant du droit des mineurs à une participation à leur procès et à l'assistance d'un avocat. En dépit de son très jeune âge, le requérant a d'abord été accusé d'une infraction punissable de la peine de mort en vertu de la loi, laquelle l'empêchait, à l'époque, d'être jugé par un tribunal pour mineurs et de bénéficier de l'aide d'un avocat commis d'office. On ne peut considérer qu'il a effectivement participé à la procédure dès lors qu'il n'a pas eu droit à l'assistance d'un défenseur lors de son interrogatoire par la police, le parquet et le juge de permanence et que son état de santé ne lui a pas permis de prendre part à plus de la moitié des audiences.

Qu'il ait bénéficié de l'aide d'un avocat par la suite ne saurait en rien modifier cette conclusion dès lors que la première avocate désignée pour sa défense n'a pas assisté à la plupart des audiences et qu'il a été privé de toute assistance d'un avocat au cours des phases cruciales de la fin du second procès jusqu'à ce qu'une nouvelle avocate vienne assumer sa défense. La Cour admet qu'on ne saurait normalement tenir l'Etat pour responsable du comportement de l'avocat d'un accusé à moins que ledit avocat n'ait été désigné dans le cadre de l'aide juridictionnelle et ait manifestement manqué à ses devoirs de représentation effective. La Cour estime toutefois que, si la première avocate n'a certes pas été commise ainsi, un certain nombre de facteurs en l'espèce - âge, gravité des chefs d'accusation, contradictions dans le dossier de poursuite, défaut évident d'une représentation digne de ce nom de la part de la première avocate et nombreuses absences du requérant lors des audiences – auraient dû amener la juridiction de jugement à constater l'urgence et la nécessité d'une représentation effective. Ce manque de représentation adéquate a aggravé les conséquences de la propre incapacité du requérant à participer effectivement à son procès et a porté atteinte à son droit à une procédure régulière.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – 45 000 EUR pour préjudice moral compte tenu de la particulière gravité des circonstances et de la nature des violations multiples.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Caractère inadéquat des soins médicaux et des conditions d'incarcération d'une personne en détention provisoire atteinte de graves troubles mentaux : *violation*.

SŁAWOMIR MUSIAŁ - Pologne (N° 28300/06)

Arrêt 20.1.2009 [Section IV]

En fait : Le requérant souffre d'épilepsie depuis sa petite enfance. Il fut diagnostiqué en outre qu'il était atteint de schizophrénie et d'autres troubles mentaux graves. Il tenta de se suicider et fut interné en établissement psychiatrique. En 2005, il fut arrêté pour vol et coups et blessures puis incarcéré dans diverses maisons d'arrêt dépourvues de services psychiatriques. Son état nécessitait un suivi psychiatrique permanent. A la suite d'hallucinations et de tentatives de suicide, il fut emmené à plusieurs reprises dans un hôpital psychiatrique pour y recevoir des soins d'urgence. Il fut admis deux fois en service de psychiatrie pendant plusieurs semaines pour y être observé. Dans sa requête devant la Cour, il se plaignait de ses conditions de détention à plusieurs titres, notamment le surpeuplement, l'insalubrité, l'infestation d'insectes et l'absence d'équipements de loisir dans les établissements. Le Gouvernement conteste la plupart de ses allégations mais reconnaît l'existence de problèmes de surpopulation. Le requérant estimait en outre que, compte tenu de son état, le traitement et les soins médicaux qui lui étaient dispensés étaient inadéquats et qu'il aurait dû être placé dans un établissement psychiatrique approprié et non dans une maison d'arrêt.

Dans deux recommandations (R (98)7 et Rec (2006)2), le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a souligné la nécessité de détenir les personnes dont l'état de santé mentale est incompatible avec l'incarcération dans un établissement spécialement équipé à cet effet. Bien que ces recommandations n'aient pas force obligatoire à l'égard des Etats membres, la Cour européenne, dans une jurisprudence

récente (*Rivière c. France*, 11 juillet 2006, note d'information n° 88, et *Dybeku c. Albanie*, 18 décembre 2007, note d'information n° 103), a souligné qu'il était important de les respecter.

En droit : Article 3 – a) *Sur la recevabilité (épuisement des voies de recours internes)* : Vu la nature des problèmes psychiatriques du requérant, on ne pouvait espérer de lui qu'il suive scrupuleusement les procédures, ni l'obliger à le faire. L'intéressé n'a certes pas formellement porté plainte en vertu des règles en vigueur, mais les autorités pénitentiaires étaient conscientes de son état étant donné qu'il avait soulevé la question de ses soins médicaux et de ses conditions de détention dans chacune des nombreuses demandes de mise en liberté qu'il avait présentées au juge et dans une requête parallèle soumise au médiateur, toutes rejetées pour défaut de fondement. Le requérant a donc entrepris suffisamment de démarches pour avertir les autorités de sa situation.

De toute manière, une plainte formelle n'aurait pas eu suffisamment de chances de succès. En effet, la Cour constitutionnelle a qualifié le surpeuplement de problème structurel touchant une bonne partie de la population carcérale et les directeurs de prisons, bien que reconnaissant l'existence du problème, n'en ont pas moins décidé de réduire la superficie minimale obligatoire par détenu. Un recours devant le juge civil n'aurait pu donner lieu qu'à une indemnisation pécuniaire et n'aurait pas pu changer la situation du requérant. Enfin, la saisine de la Cour constitutionnelle ne pouvait être tenue pour un recours effectif. En effet, bien que celle-ci ait récemment jugé qu'incarcérer indéfiniment des détenus dans des cellules exiguës était inconstitutionnel, le requérant soutenait principalement que ses soins médicaux étaient inadéquats et qu'il devait être transféré dans un établissement psychiatrique spécialisé. Seul un recours susceptible de remédier à l'intégralité de ces griefs, et non à certains d'entre eux, aurait pu lui donner réparation de manière réaliste.

Conclusion : rejet de l'exception (à l'unanimité).

b) *Sur le fond* : Les conditions dans lesquelles le requérant était détenu – surpeuplement, accès limité aux équipements d'exercice et de loisir, mauvaise qualité de l'hygiène et des installations sanitaires – ne convenaient pas à des détenus ordinaires, et encore moins à une personne ayant des antécédents de troubles psychologiques et nécessitant un traitement spécialisé. Les détenus souffrant de troubles mentaux sont plus à même d'éprouver un sentiment d'infériorité et d'impuissance. Le contrôle du respect de la Convention dans des cas de ce type appelle une vigilance accrue. La nature même de l'état mental du requérant le rendait plus vulnérable qu'un détenu ordinaire et son sentiment de détresse, d'angoisse et de peur a pu être aggravé par sa détention dans de mauvaises conditions. Surtout, le refus, opposé par les autorités pendant la majeure partie de la période de la détention de l'intéressé, d'interner celui-ci dans un service psychiatrique adapté ou dans une maison d'arrêt dotée d'une aile psychiatrique spécialisée l'a inutilement exposé à un risque pour sa santé et a dû être source pour lui d'angoisse et d'anxiété. En outre, il allait à l'encontre des recommandations du Comité des ministres concernant les détenus atteints de problèmes mentaux graves. En somme, le caractère inadéquat des soins médicaux dispensés au requérant et des conditions dans lesquelles il était détenu a manifestement nui à sa santé et à son bien-être. Compte tenu de sa nature, de sa durée et de sa gravité, le traitement auquel l'intéressé a été soumis doit être qualifié d'inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour dommage moral.

Article 46 – *Mesures générales* : Compte tenu de la gravité et du caractère structurel du problème du surpeuplement carcéral et de la mauvaise qualité des conditions de vie et d'hygiène dans les maisons d'arrêt polonaises, les mesures législatives et administratives nécessaires doivent être rapidement prises pour garantir des conditions de détention appropriées notamment pour les détenus qui, en raison de leur état de santé, ont besoin de soins particuliers.

Mesures individuelles : La Pologne doit transférer au plus tôt le requérant dans un établissement spécialisé capable de lui dispenser le traitement psychiatrique nécessaire et d'assurer son suivi médical constant.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Détention provisoire dans des conditions humiliantes et inéquitables : *violation*.

RAMICHVILI et KOKHREIDZE - Géorgie (N° 1704/06)

Arrêt 27.1.2009 [Section II]

(Voir ci-dessous l'article 5 § 4).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Recours excessif à la force par la police pour disperser une manifestation pacifique : *violation*.

SAMÛT KARABULUT - Turquie (No 16999/04)

Arrêt 27.1.2009 [Section II]

En fait : Avec quelque 30 à 35 autres personnes, le requérant prit part à une manifestation pacifique de protestation contre les opérations israéliennes en Palestine organisée à Istanbul par une association turque de défense des droits de l'homme. Les organisateurs de cette manifestation n'avaient pas adressé de notification préalable aux autorités comme la loi leur imposait de le faire (article 10 de la loi n° 2911) et furent priés à plusieurs reprises, par la police, de disperser la manifestation. La plupart des manifestants obtempérèrent presque immédiatement à la demande de la police mais le requérant, lui, protesta lorsque la police arrêta un autre manifestant. Il allègue avoir alors été arrêté par cinq ou six policiers qui le rouèrent de coups de poing et de coups de pied et le frappèrent sur la tête et le dos avec une matraque, autant d'affirmations contestées par le Gouvernement. Le requérant et l'autre manifestant arrêté furent emmenés au poste de police puis relâchés une heure et demi plus tard. Ce soir-là, le requérant fut conduit par la police chez un médecin et, le lendemain, il se rendit chez un médecin légiste. Les deux médecins constatèrent qu'il avait une bosse à la tête. Le parquet, saisi d'une plainte du requérant, estima que la police n'avait pas fait un usage excessif de la force lors de l'arrestation du requérant. Les tribunaux confirmèrent cette décision.

En droit : Article 3 – Rien, dans les rapports médicaux rédigés à l'époque, ne vient étayer les affirmations du requérant selon lesquelles il aurait été l'objet d'attaques brutales de la part des policiers lors de son arrestation. Si le requérant avait souhaité contester la véracité de ces rapports, il aurait pu en faire dresser un nouveau par un médecin de son choix. Les constatations faites dans ces rapports confirment toutefois que, comme il l'a dit, il avait été frappé à la tête et le Gouvernement n'a d'ailleurs pas nié qu'il avait été recouru à la force lors de l'arrestation. Dès lors, c'est au Gouvernement qu'il incombe de prouver que l'usage de la force avait été nécessaire et non excessif. Aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que le requérant aurait violemment ou activement opposé une résistance physique à la police lors de son arrestation, ce qui aurait expliqué la nature et notamment l'emplacement de la blessure et, partant, le Gouvernement ne s'est pas libéré de son obligation de preuve.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 11 – L'intervention de la police était prescrite par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre et la protection de la sûreté publique. A défaut de notification préalable, la manifestation était illégale. Néanmoins, l'illégalité d'une manifestation ne justifie pas en soi une ingérence disproportionnée dans la liberté de réunion et la réglementation en ce domaine ne saurait constituer une entrave dissimulée à l'exercice de ladite liberté. Le Gouvernement n'a pas démontré que les manifestants représentaient un danger pour l'ordre public ou la sûreté publique et le fait qu'ils se soient abstenus de toute violence autorisait à attendre une certaine tolérance de la part des autorités. Or les manifestants s'étaient en fait assez rapidement dispersés après plusieurs ordres en ce sens donnés par la police et le requérant s'était donc trouvé obligé de quitter l'endroit sans avoir eu assez de temps pour manifester ses opinions. L'intervention de la police était donc disproportionnée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR pour préjudice moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Requêtes relatives au conflit survenu en août 2008 entre la Géorgie et la Russie : *communiquée*.

ABAYEVA - Géorgie (N° 52196/08 et al.)

BEKOYEVA - Géorgie

BOGIYEV - Géorgie

BAGUSHVILI - Géorgie

TEKHOVA - Géorgie

TEDEYEV - Géorgie

KONOVALOV - Géorgie

14.1.2009 [Section V]

Les requêtes ont été introduites par six ressortissants russes et concernent le conflit qui a éclaté entre la Géorgie et la Russie début août 2008. Elles font partie d'un groupe de plus de 3 300 affaires au contexte analogue qui ont été introduites devant la Cour depuis lors. Les requérants se plaignent de souffrances morales et physiques, de la mort de membres de leurs familles et/ou de la dégradation ou de la destruction de leurs biens.

Communiquées sous l'angle des articles 2, 3, 8, 13 et 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. Il a été décidé de traiter ces affaires par priorité comme le permet l'article 41 du règlement de la Cour et d'inviter le Gouvernement à répondre à des questions touchant à l'épuisement des voies de recours internes ainsi qu'à l'opportunité d'appliquer la procédure d'« arrêt-pilote ».

OBLIGATIONS POSITIVES

Carence des autorités dans l'évaluation du préjudice subi par une victime de violence policière : *violation*.

IRIBARREN PINILLOS - Espagne (N° 36777/03)

Arrêt 8.1.2009 [Section III]

En fait : Le requérant, qui participait aux violentes altercations qui eurent lieu en décembre 1991 à Pampelune, fut gravement blessé par l'impact d'une bombe fumigène lancée par la police anti-émeutes. Une enquête pénale fut ouverte. Au cours de la procédure deux non-lieux provisoires furent rendus et les recours *de reforma* présentés par le requérant furent rejetés. L'*Audiencia Provincial* infirma finalement partiellement les décisions attaquées, estimant qu'il apparaissait comme « dument justifiée la perpétration d'un délit de coups et blessures » par les forces de l'ordre, tout en confirmant que l'auteur du lancement de l'engin n'avait pas pu être identifié. Ultérieurement, le requérant se vit reconnaître une invalidité permanente de 37% et une prestation lui fut octroyée.

Le requérant présenta également une réclamation d'indemnisation en dommages et intérêts contre l'administration auprès du ministère de l'Intérieur. L'instructeur du dossier administratif proposa de faire droit partiellement à la réclamation du requérant et accorda des dommages et intérêts dont le montant fut fixé en prenant en compte le fait que le requérant avait pris part aux altercations, créant ainsi une situation de danger, dont il était responsable. Malgré l'avis favorable du service juridique de l'Etat auprès du ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, auquel le dossier fut transmis pour avis proposa le rejet de la réclamation présentée par le requérant, constatant que l'auteur du lancement de la bombe fumigène qui avait blessé le requérant n'était pas connu, et qu'il avait été prouvé que le requérant avait lui-même participé aux violentes altercations au cours desquelles la bombe fumigène fut lancée. Le rapport conclut donc que les dommages causés ne pouvaient pas être imputés à l'administration, et que la règle générale de l'interdiction de l'abus de droit empêchait de faire droit aux prétentions du requérant. Le ministère de l'Intérieur rejeta la réclamation du requérant.

Le requérant présenta un recours contentieux-administratif devant l'*Audiencia Nacional* et obtint partiellement gain de cause. L'*Audiencia Nacional* estima que l'administration était responsable des blessures causées au requérant par l'action disproportionnée d'un agent de police, dans la mesure où il

existait un lien évident de causalité entre les blessures du requérant et les agissements du policier en cause. Pour évaluer les dommages et intérêts à verser au requérant, l'*Audiencia Nacional* tint compte du fait que le requérant se trouvait sur les lieux et participait aux violentes altercations et aux troubles à l'ordre public qui exigèrent l'intervention de la police, ainsi que de l'âge du requérant, de l'important préjudice esthétique subi et des limitations professionnelles et séquelles qu'il garderait. Le Tribunal suprême annula l'arrêt attaqué estimant notamment que la réaction des agents de l'ordre n'était pas disproportionnée, et que les blessures subies par le requérant étaient dues au hasard, de sorte qu'il était donc tenu d'en supporter les dommages. Le requérant forma alors un recours d'*amparo* auprès du Tribunal constitutionnel qui fut déclaré irrecevable par une décision du 21 octobre 2003.

En droit : Article 3 – Il n'est pas contesté entre les parties, et cela a d'ailleurs été établi par les juridictions pénales, que l'intéressé a été blessé par un policier dans le cadre de violentes altercations avec les forces de sécurité. Si l'enquête qui s'en est suivie n'a pu identifier l'agent qui a lancé la bombe fumigène, il n'en reste pas moins que l'*Audiencia provincial* jugea que les forces de sécurité avaient perpétré un délit de coups et blessures. Ainsi, la responsabilité de l'Etat dans le dommage causé au requérant a été établie. Quant à la question de savoir si le requérant a pu obtenir une réparation adéquate du préjudice subi, il convient de constater que celui-ci bénéficiait de perspectives raisonnables d'obtenir gain de cause par une action en responsabilité de l'administration puisque la voie administrative qu'il a emprunté était *a priori* suffisante pour qu'il puisse faire valoir la substance de son grief tiré des graves lésions subies et était susceptible de lui fournir le redressement approprié de la violation de l'article 3.

Concernant l'effectivité de ce recours en l'espèce, il convient de noter, d'une part, que la juridiction pénale n'a aucunement établi ou cherché à établir une éventuelle responsabilité du requérant dans les dommages qu'il a subis et, d'autre part, que la juridiction contentieuse-administrative n'a pas non plus procédé à un complément d'enquête dans le cadre de cette procédure tendant à déterminer la part de responsabilité du requérant. Le requérant n'était pas tenu de supporter à lui seul l'effet de l'impact de la bombe fumigène en cause, dont l'usage impliquait nécessairement un risque potentiel pour l'intégrité physique ou même la vie des personnes présentes. Or, les juridictions internes ayant refusé l'indemnisation réclamée par le requérant n'ont pas suffisamment considéré la gravité de ses blessures et séquelles et, en définitive, ne se sont pas prononcées sur la question de savoir dans quelle mesure l'usage qui a été fait par les forces de l'ordre de l'engin en question était strictement nécessaire et proportionnée au but légitime de mettre fin aux altercations. Le Tribunal suprême n'a pas tenu compte de la responsabilité de l'administration dans les faits de la cause, telle qu'établie par la juridiction pénale. Il n'a d'ailleurs pas correctement examiné l'existence du préjudice effectif et évaluable économiquement subi par le requérant ni la relation de causalité entre le fait et le préjudice de l'espèce, alors qu'aucune activité d'enquête ni aucune justification pour expliquer l'écart par rapport au constat de cette juridiction n'a eu lieu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – La période à prendre en considération a débuté le 15 décembre 1991, date à laquelle le requérant a subi les lésions et où a été ouverte l'enquête pénale, et s'est terminée le 21 octobre 2003, date de la décision du Tribunal constitutionnel. La durée à examiner est de onze ans et dix mois. Pour parvenir à cette conclusion la Cour tient compte du fait que la procédure pénale diligentée pour identifier les coupables du délit de lésions a été un préalable nécessaire pour l'établissement de la responsabilité de l'Etat. Par ailleurs, et outre le fait que « le pénal tient le civil en état », la Cour considère que la durée à examiner en l'espèce doit tenir compte de toutes les démarches effectuées par le requérant tendant à identifier le coupable au moyen de la procédure pénale, et à se voir indemniser pour les préjudices subis en raison de l'action d'un agent des forces de l'ordre, au moyen de la procédure en responsabilité de l'administration.

L'affaire revêtait une certaine complexité, qui ne saurait toutefois expliquer une durée comme celle de l'espèce. Quant au comportement du requérant, il ne ressort pas du dossier qu'il ait provoqué des retards notables. Dès lors, la procédure litigieuse n'a pas été entendue dans un « délai raisonnable ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 100 000 EUR pour préjudice matériel (unanimité) et 40 000 EUR pour préjudice moral (quatre voix contre trois).

ARTICLE 5

Article 5 § 1**ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES**

Arrestation d'un témoin en vue de faire pression sur son frère, recherché par la justice, et absence ou insuffisance des motifs de mise en détention provisoire : *violations*.

GIORGI NIKOLAÏCHVILI - Géorgie (N° 37048/04)

Arrêt 13.1.2009 [Section II]

En fait : En juillet 2003, des photographies du requérant, de son frère et de deux autres hommes furent affichées sur le panneau « personnes recherchées » de certains postes de police. Y étaient indiqués les noms des quatre hommes et le fait qu'ils étaient recherchés dans le cadre d'un homicide. Un échange ultérieur de lettres entre l'avocat du requérant et le ministère de l'Intérieur fit apparaître que seul le frère du requérant était recherché et que des mesures concrètes étaient prises aux fins de recueillir le témoignage du requérant, qui à plusieurs reprises avait refusé de comparaître devant le procureur de district. En mars 2004, le requérant décida de lui-même de se présenter devant le parquet. A son arrivée il fut toutefois arrêté, sans avoir été entendu comme témoin, parce qu'il était soupçonné d'infractions à la législation relative aux armes à feu, sur la base d'éléments recueillis lors de l'enquête sur l'homicide. Un tribunal de district décida de le placer en détention provisoire pour une durée de trois mois. Cette décision fut confirmée par un tribunal régional qui déclara, notamment, que la remise en liberté de l'intéressé risquait d'entraver l'établissement de la vérité dans l'affaire d'homicide, à laquelle il était peut-être lié. La période de détention provisoire arriva à échéance le 30 juin 2004 et ne fut pas prolongée avant l'audience de renvoi en jugement devant le tribunal de district, le 24 janvier 2005 ; or le requérant demeura en détention jusqu'à ce moment-là. Comme dans la décision initiale, le tribunal de district justifia le placement en détention par des motifs courants, pré-imprimés.

En droit : Article 5 § 1 – a) *Arrestation* : Il ressort du dossier qu'avant la comparution volontaire du requérant comme témoin dans l'affaire d'homicide, qui lui était étrangère, les autorités n'ont jamais indiqué à l'intéressé que des poursuites pourraient éventuellement être engagées contre lui, alors que les éléments relatifs aux armes à feu avaient été recueillis de longs mois auparavant. En bref, elles ont trompé le requérant quant au motif véritable de l'intérêt qu'il représentait, à savoir la possibilité de faire pression sur son frère, qui était en fuite. Des méthodes d'une telle opacité sont de nature à miner la sécurité juridique, à susciter un sentiment d'insécurité chez les personnes convoquées comme témoins et à saper le respect et la confiance des citoyens vis-à-vis des organes de poursuite. Même si elle était formellement compatible avec le droit interne, l'arrestation du requérant a servi de moyen de pression supplémentaire dans le cadre de la procédure pénale qui ne le concernait pas ; or un tel but est étranger à l'article 5 § 1 c). Les méthodes ambiguës des autorités, dont le but était d'utiliser la détention pour exercer une pression morale, ont donc abouti à une mesure arbitraire et à un manquement à protéger le requérant contre les menaces injustifiées contre sa liberté.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Détention de juin 2004 à janvier 2005* : Après l'arrivée à échéance de la décision initiale de mise en détention, le 30 juin 2004, la détention provisoire du requérant n'a plus été couverte par une décision judiciaire jusqu'au 24 janvier 2005, date à laquelle le maintien en détention de l'intéressé fut autorisé lors de l'audience de renvoi en jugement. Le problème est dû à une lacune de la procédure pénale géorgienne que la Cour a déjà eu l'occasion de relever, à savoir que le code de procédure pénale n'exige pas de décision judiciaire pour justifier la détention d'un accusé entre la fin de l'enquête et l'instance de renvoi en jugement, ni n'indique de délai légal quant à cette phase de la détention. En pratique, il arrive ainsi que des personnes soient, comme le requérant, détenues pendant des mois en l'absence d'une décision de justice.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 3 – Les tribunaux nationaux n'ont pas justifié la détention provisoire du requérant par des motifs suffisants ou pertinents. Dans ses deux décisions, le tribunal de district a simplement utilisé des formulaires types où les motifs étaient pré-imprimés et formulés de manière abstraite. Pour sa part, le tribunal régional a cherché à justifier la détention provisoire du requérant en se référant aux intérêts de l'enquête pour homicide qui visait son frère, affaire avec laquelle le requérant n'avait rien à voir. Pareille mesure était étrangère aux objectifs prévus par la Convention et a contourné l'essence même de l'exception visée à l'article 5 § 1 c) de la Convention. Enfin, le fait que la détention provisoire du requérant ait duré quelque dix mois montre que les autorités n'ont pas traité l'affaire avec la diligence particulière qui s'imposait.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour constate également la violation de l'article 5 § 4 (à raison de l'impossibilité pour le requérant de contester les arguments du parquet sur la détention au stade du renvoi en jugement) et de l'article 8 (du fait de l'incompatibilité avec le droit interne de l'affichage de la photographie du requérant sur le panneau des personnes recherchées).

Article 41 – 8 000 EUR pour le dommage moral.

Article 5 § 3

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Détention provisoire d'un mineur dans une prison pour adultes pendant quatre ans et demi : *violation*.

GÜVEC - Turquie (N° 70337/01)

Arrêt 20.1.2009 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

GARANTIE ASSURANT LA COMPARUTION A L'AUDIENCE LIBÉRÉ PENDANT LA PROCÉDURE

Montant élevé de la caution fixée à l'encontre d'un capitaine de navire responsable d'une pollution maritime : *non-violation*.

MANGOURAS - Espagne (N° 12050/04)

Arrêt 8.1.2009 [Section III]

En fait : Le requérant était le capitaine du navire *Prestige* qui, alors qu'il naviguait près des côtes espagnoles en 2002, déversa dans l'Océan Atlantique soixante-dix mille tonnes de fuel qu'il transportait dans ses cuves, en raison de l'ouverture d'une voie d'eau dans la coque du bateau. Le déversement de la cargaison provoqua une catastrophe écologique dont les effets pour la faune et la flore marines se prolongèrent plusieurs mois et se propagèrent jusqu'aux côtes françaises.

Une enquête pénale fut ouverte et le juge d'instruction ordonna le placement en détention provisoire du requérant avec possibilité de libération sous condition du versement d'une caution de 3 000 000 d'euros. Le juge d'instruction signala l'attitude du requérant qui pouvait donner matière à l'existence d'un délit contre les ressources naturelles et l'environnement ainsi que d'un délit de désobéissance aux autorités administratives. La gravité de ces délits présumés et la nationalité étrangère du requérant, qui manquait d'attaches particulières avec l'Espagne, justifiaient, de l'avis du juge, le montant élevé de la caution. Le requérant sollicita sa remise en liberté et, subsidiairement, la réduction de la caution. Le juge d'instruction saisit rejeta la demande au motif que la gravité des délits présumés justifiait le maintien en détention provisoire. S'agissant du montant de la caution, le juge réitéra les arguments précédemment énoncés et précisa que la présence du requérant au procès était essentielle afin d'élucider les faits après l'apparition de la voie d'eau dans la coque du bateau. Le recours en réforme du requérant fut rejeté ainsi que son appel.

Le dépôt d'un aval bancaire correspondant au montant de la caution exigé fut consigné par le juge d'instruction qui accorda en conséquence et sous certaines conditions la liberté provisoire au requérant. Le recours d'*amparo* formé par le requérant auprès du Tribunal constitutionnel pour contester le montant de la caution fut déclaré irrecevable.

Ultérieurement, les autorités espagnoles autorisèrent le retour du requérant dans son pays d'origine, où il réside actuellement, à condition que l'Administration grecque veille au respect du contrôle périodique auquel le requérant était soumis en Espagne. Il doit ainsi comparaître tous les quinze jours au commissariat de son île natale ou d'Athènes. A ce jour, la procédure pénale sur le fond est toujours pendante.

En droit : Le requérant a été privé de liberté pendant quatre-vingt trois jours et a été libéré suite au dépôt d'un aval bancaire de 3 000 000 d'euros, correspondant au montant de la caution exigé.

La Cour reconnaît le caractère élevé de la caution mais observe cependant qu'elle a été payée par l'assureur de l'armateur du *Prestige*, en l'occurrence l'employeur du requérant, et qui, conformément au contrat conclu entre les deux parties, couvrait la responsabilité civile du navire en cas de dégâts occasionnés par la pollution. Par conséquent, la caution fut satisfaite en application de la relation juridique contractuelle existant entre l'armateur et l'assureur. Après l'acquittement du montant, le requérant retourna en Grèce, où il comparait régulièrement devant le commissariat. Le but principal de la fixation de la caution, à savoir s'assurer la présence du requérant au procès, continue donc à ce jour d'être préservé.

Dans ce contexte, il convient de ne pas ignorer la préoccupation croissante et légitime qui existe tant au niveau européen qu'international à l'égard des délits contre l'environnement et de relever à cet égard les pouvoirs et les obligations des Etats en matière de lutte contre les pollutions maritimes et la volonté unanime tant des Etats que des organisations européennes et internationales d'en identifier les responsables, d'assurer leur présence lors du procès et de les sanctionner.

En l'espèce, il faut tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, à savoir, la spécificité des infractions commises dans le cadre d'une « cascade de responsabilités » propre au domaine du droit de la mer et, en particulier, aux atteintes à l'environnement maritime, ce qui la distinguent des autres affaires qui concernent la durée d'une détention provisoire. La gravité des faits de l'espèce justifiait le souci des juridictions internes de déterminer les responsabilités dans la catastrophe naturelle et, par conséquent, il est raisonnable qu'elles aient voulu s'assurer de la présence du requérant au procès en fixant une caution élevée. Par conséquent, les autorités nationales ont suffisamment justifié le caractère proportionné du montant de la caution devant être acquittée par le requérant et ont tenu suffisamment compte de ses circonstances personnelles, en particulier son statut de salarié de l'armateur qui, à son tour, était assuré contre ce type d'éventualités. Le montant de la caution en l'espèce, bien qu'élevé, n'a pas été disproportionné compte tenu de l'intérêt juridique protégé, de la gravité du délit en cause et des conséquences catastrophiques aussi bien du point de vue environnemental qu'économique découlant du déversement de la cargaison.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5 § 4

GARANTIES PROCÉDURALES DU CONTRÔLE

Contrôle de la légalité d'une détention provisoire dans des conditions humiliantes et inéquitables : *violation*.

RAMICHVILI et KOKHREIDZE - Géorgie (N° 1704/06)

Arrêt 27.1.2009 [Section II]

En fait : Les requérants sont cofondateurs et actionnaires d'une chaîne de télévision. Le premier requérant était un animateur très connu qui présentait une émission de débats à forte audience à la télévision. Accusés d'avoir exigé le versement d'une somme d'argent pour s'abstenir de diffuser un documentaire embarrassant sur un parlementaire qui aurait été corrompu, les deux requérants furent inculpés d'extorsion. Le tribunal les plaça en détention provisoire et ils firent appel de cette décision. Le tribunal

régional rejeta leur appel au cours d'une audience orale, qui eut lieu dans une salle archicomble où les requérants se trouvaient dans un box à barreaux entouré de plusieurs gardes. Pendant sa détention provisoire, le premier requérant fut transféré en cellule disciplinaire à titre de sanction. D'une surface de 5,65 mètres carrés, cette cellule était prévue pour une seule personne, mais il la partageait avec un autre détenu. Il se plaignit aux autorités des conditions de sa détention dans cette cellule, expliquant qu'elle était infestée de cafards et de rats ; qu'elle n'avait pas de fenêtre ni d'aération ; qu'elle était extrêmement humide, un robinet fuyant vingt-quatre heures sur vingt-quatre ; qu'un étroit tuyau dans un coin de la cellule servait de toilettes, qu'il n'était pas séparé du reste de la cellule et qu'une puanteur abominable empestait l'air en permanence ; qu'il était obligé de partager un lit de 120 cm, infesté de parasites, avec un inconnu, et ne pouvait utiliser les « toilettes » sans être observé ; et qu'il n'était pas autorisé à sortir en plein air. Son grief fut rejeté. Le second requérant fut placé dans une cellule comprenant 12 lits et où cohabitaient, suivant les périodes, 29 à 35 détenus. En 2006, les deux requérants furent reconnus coupables des charges retenues contre eux.

En droit : Article 3 – Les requérants étaient des gens respectés et n'avaient jamais été jugés auparavant. Pendant le contrôle juridictionnel de leur détention, le public les a vus enfermés dans un box à barreaux qui ressemblait fort à une cage en métal et qui était séparé du reste de la salle d'audience. Des gardes lourdement armés portant des masques noirs semblables à des cagoules étaient présents dans la salle. L'audience était diffusée en direct dans tout le pays. Cette apparence si dure et belliqueuse du déroulement de la procédure judiciaire pouvait amener un observateur ordinaire à penser qu'étaient jugés des criminels extrêmement dangereux. Le traitement réservé aux requérants dans la salle d'audience n'a pas seulement porté atteinte au principe de la présomption d'innocence, il a aussi fait naître chez eux, quelle qu'ait été l'opinion du public à cet égard, un sentiment d'humiliation. La présence de forces spéciales dans la salle a provoqué chez eux des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité. Or rien dans le dossier ne permettait de penser qu'il y avait le moindre risque que les accusés, qui étaient connus et semblaient plutôt inoffensifs, s'échappent ou se montrent violents. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi des mesures à ce point sévères et humiliantes se justifiaient.

Conclusion : violation (unanimité)

La Cour constate d'autres violations de l'article 3 en raison des conditions de détention des requérants.

Article 5 § 4 – La Cour déplore la manière dont s'est déroulé le contrôle juridictionnel de la légalité de la détention des requérants. Pendant l'audience, ils ont été placés dans un box à barreaux entouré de gardes à l'extrémité de la salle d'audience, dans laquelle régnait le chaos le plus total. Ils pouvaient à peine communiquer avec leurs avocats et ne pouvaient se faire entendre du procureur et du juge, leurs déclarations étant à peine audibles en raison du bruit qui régnait dans la salle. Ils devaient se tenir debout sur une chaise dans le box, s'accrocher aux barreaux en métal et crier. La communication dans la salle d'audience était constamment interrompue par des interventions intempestives des journalistes et par les sonneries incessantes des téléphones portables, auxquelles venaient s'ajouter des jurons et de vives altercations. Le juge ne voulait ou ne pouvait rétablir l'ordre. A la différence du procureur, les avocats des requérants étaient aveuglés par les lampes halogènes et les flashes des appareils photos lorsqu'ils s'exprimaient pour la défense de leurs clients. Leurs déclarations étaient, elles aussi, à peine audibles. A l'inverse, la proximité immédiate du siège du procureur avec celui du juge a permis à l'un et à l'autre d'échanger leurs questions et leurs réponses sans que le bruit n'entrave pareillement leurs échanges. Une audience tenue dans un tel chaos n'est guère propice à un examen serein de l'affaire ; et la Cour ne peut admettre l'argument du Gouvernement selon lequel la possibilité de présenter des mémoires écrits aurait pallié le chaos régnant dans la salle d'audience. Dans une audience orale, les échanges verbaux et audiovisuels entre les parties et le juge doivent pouvoir se dérouler dans des conditions correctes permettant aux participants de dialoguer sans être perturbés. Le fait que les requérants aient été enfermés dans un box à barreaux ressemblant à une cage en métal et la présence de « forces spéciales » dans la salle ont nui aux capacités de concentration qui leur étaient indispensables pour se défendre efficacement. Les mesures humiliantes et d'une sévérité injustifiable appliquées pendant l'audience publique, qui était diffusée dans tout le pays, ont entaché la présomption d'innocence. En outre, on ne saurait dire que la conduite personnelle du juge était dénuée de partialité : il a manifestement aidé le procureur pendant l'audience, en répondant directement aux questions de la défense à sa place ou en les reformulant de

manière plus favorable à l'accusation. Compte tenu de la présence à l'audience d'un grand nombre d'agents spéciaux de l'Etat et même de membres des « forces spéciales », on ne saurait dire que le tribunal présentait l'apparence de l'indépendance. Il semble que ces agents contrôlaient mieux la situation dans la salle que le juge lui-même. En outre, la salle de délibération du magistrat, qui aurait dû être close et inviolable était aisément accessible à des inconnus. Le contrôle juridictionnel de la légalité de la détention des requérants n'a donc pas satisfait aux conditions fondamentales d'un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse n° 64.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [civil]

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Impossibilité pour une personne employée par une ambassade étrangère et ayant la nationalité du pays hôte d'engager une action pour licenciement abusif devant les juridictions de celui-ci : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*.

ČUDAČ - Lituanie (N° 15869/02)

[Section II]

La requérante demandait une indemnisation du fait de son licenciement du poste de réceptionniste des appels à l'ambassade de Pologne à Vilnius. Les juridictions lituaniennes s'étaient déclarées incompétentes sur ce litige.

Pour plus d'informations, voir la décision sur la recevabilité dans HUDOC et le résumé correspondant dans la Note d'information n° 84.

Voir également *Sabeh El Leil c. France* (Note d'information n° 114) et *Fogarty c. Royaume-Uni* [GC] (Note d'information n° 36).

PROCÈS ÉQUITABLE

Refus d'audition d'experts dans une affaire concernant la prise en charge des frais médicaux liés à une opération de conversion sexuelle : *violation*.

SCHLUMPF - Suisse (N° 29002/06)

Arrêt 8.1.2009 [Section I]

En fait : La requérante fut enregistrée à sa naissance sous le nom de Max Schlumpf comme étant de sexe masculin. Selon une expertise médicale établie en 2004, la requérante avait décidé d'effectuer sa conversion sexuelle depuis 2002 et vivait depuis lors sa vie quotidienne en tant que femme. Elle avait commencé une thérapie hormonale en janvier 2003 et suivait régulièrement un traitement psychothérapeutique et endocrinologique depuis mai 2003. Le médecin confirma le diagnostic de transsexualisme « homme-femme » et la réunion des conditions pour une opération de conversion sexuelle.

En 2004, la requérante demanda à sa compagnie d'assurance-maladie une prise en charge des dépenses liées à l'opération de conversion sexuelle ce qui lui fut refusé au motif que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, les frais d'une opération de conversion sexuelle ne relevaient des prestations obligatoires de l'assurance-maladie que dans les cas de « véritable transsexualisme ». Or, selon cette jurisprudence, le diagnostic d'un véritable transsexualisme ne peut être établi qu'après un délai

d'observation de deux ans, au cours duquel le patient suit des thérapies psychiatriques et endocrinologiques.

A la suite de l'opération que la requérante subit avec succès, elle demanda à sa compagnie d'assurance de rendre une décision susceptible de recours à son égard, ce qui lui fut refusé. Elle fit alors opposition de cette décision, en vain. Entre-temps, la modification de l'identité sexuelle de la requérante sur le plan civil fut reconnue et elle fut dès lors inscrite au registre civil sous le prénom de Nadine.

La requérante introduisit un recours auprès du tribunal des assurances qui annula la décision de l'assurance-maladie refusant la prise en charge des frais de l'opération de conversion sexuelle. Le tribunal cantonal des assurances reconnut notamment que le diagnostic de transsexualisme de la requérante était certain. La compagnie d'assurance introduisit un recours auprès du Tribunal fédéral des assurances. La requérante demanda alors explicitement une audience publique et l'audition d'experts pour répondre aux questions ayant trait au traitement du transsexualisme. Le Tribunal fédéral des assurances rejeta la demande d'audience publique estimant notamment que seuls des problèmes juridiques étaient concernés et qu'une audience publique ne s'avérait dès lors pas nécessaire. Il réaffirma par ailleurs la pertinence du délai d'observation de deux ans et nota que, malgré les prises de position d'experts pendant la procédure devant le tribunal cantonal des assurances et l'état de la médecine contemporaine, la retenue s'imposait, étant donné notamment l'irréversibilité de l'opération et la nécessité d'éviter des opérations injustifiées. Il constata qu'au moment de l'opération le suivi psychiatrique datait de moins de deux ans et en conclut que l'assurance-maladie avait eu raison de refuser le remboursement des coûts de l'opération.

En droit : Article 6 § 1 – a) *Sur le grief tiré du droit d'être entendu de manière équitable* : Il est disproportionné de ne pas admettre des opinions d'experts, d'autant plus que l'existence d'une maladie n'était pas contestée en l'espèce. En refusant à la requérante de telles preuves, sur la base d'une règle abstraite dont l'origine remonte à deux de ses propres décisions, le Tribunal fédéral des assurances s'est substitué aux médecins et aux psychiatres, alors que la Cour avait déjà précisé par le passé que la détermination de la nécessité de mesures de conversion sexuelle n'est pas une affaire d'appréciation juridique. La requérante n'a, par conséquent, pas bénéficié d'un procès équitable devant le Tribunal fédéral des assurances.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Sur le grief tiré du droit à la publicité des débats* : Compte tenu des conclusions précédentes relatives au droit d'être entendu de manière équitable, la détermination de la nécessité d'une opération de conversion sexuelle ne saurait être qualifiée de question purement juridique. En outre, la détermination de la nécessité d'une opération de conversion sexuelle ne revêt pas un caractère technique au point qu'une exception au droit d'être entendu lors d'une audience publique s'avère justifiée, d'autant plus que les opinions des parties divergent quant à l'opportunité d'un délai d'attente. Par ailleurs, le droit interne donne explicitement au président du Tribunal fédéral des assurances le droit d'ordonner des débats. La requérante n'a, par conséquent, pas été entendue publiquement devant les juridictions internes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – La procédure engagée par la requérante devant les tribunaux internes mettait en jeu sa liberté de définir son appartenance sexuelle. S'il est vrai que la Convention ne garantit aucun droit au remboursement des frais médicaux causés par une opération de conversion sexuelle et que personne n'a empêché la requérante de subir l'intervention chirurgicale, l'application, par la compagnie d'assurances, du délai de deux ans, au mépris des indications claires découlant des opinions des spécialistes, était, à la lumière notamment de l'âge relativement avancé de la requérante, susceptible de l'influencer dans sa décision de subir l'opération. La requérante peut donc se prévaloir de sa qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention.

La question centrale qui se pose en l'espèce est celle de l'application faite par le Tribunal fédéral des assurances des conditions de prise en charge des frais médicaux lorsqu'il a eu à se prononcer sur la demande de la requérante de se faire reconnaître un droit au remboursement pour les frais liés à une opération de conversion sexuelle. En l'occurrence, le Tribunal fédéral des assurances s'est fondé sur un critère établi par sa propre jurisprudence, qui ne trouve sa base dans aucune loi. En insistant sur le respect du délai de deux ans, le Tribunal fédéral a refusé de se livrer à une analyse des circonstances spécifiques du cas d'espèce et de peser les différents intérêts en jeu. Les autorités internes auraient dû prendre en

compte les opinions des spécialistes afin d'examiner s'il y avait lieu d'admettre une exception à la règle des deux ans, notamment sur la base de l'âge relativement avancé de la requérante et de l'intérêt à ce qu'elle subisse une intervention chirurgicale dans un bref délai. En outre, le Tribunal fédéral des assurances n'a pas tenu compte des progrès de la médecine dans l'établissement de la « vérité » du transsexualisme depuis 1988, année où le Tribunal fédéral des assurances a rendu ses deux arrêts de principe. Le respect de la vie privée de la requérante aurait exigé la prise en compte des réalités médicale, biologique et psychologique, exprimées sans équivoque par l'avis des experts médicaux, pour éviter une application mécanique du délai de deux ans. La Cour en conclut que, eu égard à la situation très particulière dans laquelle se trouvait la requérante – âgée de plus de 67 ans au moment de sa demande de prise en charge des frais liés à l'opération –, et compte tenu de la marge d'appréciation étroite dont l'Etat défendeur bénéficiait s'agissant d'une question touchant à l'un des aspects les plus intimes de la vie privée, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts de la compagnie d'assurance, d'une part, et les intérêts de la requérante, d'autre part.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – 15 000 EUR pour préjudice moral (cinq voix contre deux).

PROCES PUBLIC

Absence de publicité des débats dans une affaire concernant la prise en charge des frais médicaux liés à une opération de conversion sexuelle : *violation*.

SCHLUMPF - Suisse (N° 29002/06)

Arrêt 8.1.2009 [Section I]

(Voir ci-dessus).

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Refus de la Cour de justice des Communautés européennes d'autoriser une tierce partie à répondre aux observations de l'avocat général : *irrecevable*.

COOPERATIEVE PRODUCENTENORGANISATIE VAN DE NEDERLANDSE

KOKKELVISSERIJ U.A - Pays-Bas (N° 13645/05)

Décision 20.1.2009 [Section III]

En juillet 1999 et juillet 2000, l'association requérante se vit accorder des licences en vertu desquelles ses membres pouvaient pêcher la coque dans une zone protégée par la législation communautaire en matière d'environnement.

En 2001, deux organisations non gouvernementales (ONG) entamèrent une action en justice, soutenant que la pêche mécanique à la coque était de nature à provoquer des dommages durables, voire irréversibles, à des zones écologiquement vulnérables. Le Conseil d'Etat saisit la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) de questions préjudicielles au titre de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. Les ONG, l'association requérante, le gouvernement défendeur et la Commission européenne soumièrent tous des observations à la CJCE, après quoi celle-ci tint une audience. A une date ultérieure, les conclusions de l'avocat général de la CJCE furent lues en public. L'association requérante forma alors une demande tendant à l'obtention de l'autorisation de répondre par écrit à ces conclusions ou, à titre subsidiaire, à la réouverture de la procédure orale ou, à titre encore plus subsidiaire, au ménagement d'une autre possibilité de revenir sur ces conclusions. La CJCE rejeta cette demande. Elle considéra que l'association requérante n'avait soumis aucune information précise propre à faire apparaître utile ou nécessaire la réouverture de la procédure orale. En 2004, la CJCE rendit son arrêt. Elle considéra qu'au regard du droit communautaire le gouvernement défendeur pouvait accorder une licence autorisant la pêche mécanique à la coque à l'association requérante, pourvu qu'il fût démontré au-delà de tout doute scientifique raisonnable que pareille technique de pêche n'était pas de nature à avoir des répercussions significatives sur l'habitat naturel dans la zone concernée. La juridiction interne autorisa les parties à la

procédure devant elle à répondre par écrit à l'arrêt de la CJCE et tint une audience avant de rendre sa décision. Jugeant établi, en l'absence de preuves scientifiques du contraire, que l'impact de la pêche mécanique à la coque sur l'habitat naturel semblait devoir être « significatif », elle annula les licences qui avaient été accordées à l'association requérante. Dans sa requête à la Cour, celle-ci se plaignait que son droit à une procédure contradictoire eût été violé du fait du refus par la CJCE de l'autoriser à répondre aux conclusions de l'avocat général.

Irrecevable : La Cour a examiné la cause en supposant l'article 6 de la Convention applicable à la procédure préjudicielle devant la CJCE. Elle a considéré que, pour autant que le grief formulé par l'association requérante devait être compris comme étant dirigé contre la Communauté européenne elle-même, la requête était incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention, la Communauté ayant une personnalité juridique distincte de ses États membres et n'étant pas partie à la Convention.

Elle a par ailleurs estimé que la responsabilité du Royaume des Pays-Bas était engagée, compte tenu du fait que si la CJCE était intervenue en l'espèce, c'était sur demande expresse de la juridiction interne devant laquelle la procédure au principal se déroulait (comparer *Boivin c. France*, dans la Note d'information n° 111). Elle a relevé que si l'interprétation du droit interne donnée par la CJCE faisait autorité et ne pouvait être ignorée par la juridiction interne, il existe une présomption en vertu de laquelle un Etat contractant respecte les exigences de la Convention lorsqu'il ne fait qu'exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à une organisation internationale à laquelle elle a transféré une partie de sa souveraineté, du moment que l'organisation internationale en question assure une protection des droits fondamentaux au moins équivalente à celle offerte par la Convention, tant du point de vue des garanties matérielles des droits que du point de vue des mécanismes de contrôle de leur observation (voir *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi (« Bosphorus Airways ») c. Irlande* [GC] dans la Note d'information n° 76). Cette présomption s'applique non seulement aux actes accomplis par un Etat contractant, mais également aux procédures suivies dans le cadre de l'organisation internationale elle-même. A cet égard, la protection en question n'a pas à être identique à celle offerte par l'article 6 de la Convention ; la présomption ne peut être renversée dans un cas donné que si la protection des droits fondamentaux s'y est révélée manifestement déficiente. Dans le cadre de l'examen de la question de savoir si la procédure suivie devant la CJCE a assuré à la requérante une protection de ses droits équivalente à celle offerte par la Convention, la Cour a attaché de l'importance au fait qu'en vertu de l'article 61 de son règlement de procédure, la CJCE pouvait si elle le jugeait bon – possibilité qualifiée par la Cour de réaliste et de non purement théorique – rouvrir la procédure orale après avoir entendu les conclusions de l'avocat général, ainsi qu'au fait que les demandes de réouverture de la procédure soumises par l'une des parties étaient examinées au fond. De surcroît, la juridiction interne aurait à nouveau pu saisir la CJCE à titre préjudiciel si elle avait estimé qu'elle ne pouvait trancher la cause sur la base de la première décision préjudicielle. A la lumière de ces considérations, la Cour conclut que l'association requérante est restée en défaut de renverser la présomption en vertu de laquelle la procédure suivie devant la CJCE offre des garanties d'équité équivalentes à celles consacrées par la Convention : *défaut manifeste de fondement*.

Voir également *Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas*, dans la Note d'information n° 71.

Article 6 § 1 [pénal]**ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Exigence d'une déclaration auprès des autorités préfectorales afin de permettre à une association étrangère n'ayant pas de principal établissement en France d'ester en justice : *violation*.

LIGUE DU MONDE ISLAMIQUE et ORGANISATION ISLAMIQUE MONDIALE DU SECOURS ISLAMIQUE - France (N° 36497/05)

Arrêt 15.1.2009 [Section V]

En fait : Les deux requérantes déposèrent chacune une plainte avec constitution de partie civile pour diffamation à la suite de la diffusion en France d'un article d'un quotidien égyptien qui évoquait les actions en responsabilité civile intentées aux Etats-Unis par neuf bureaux d'avocats américains mandatés par les proches des victimes des attentats du 11 septembre 2001 contre différentes catégories d'accusés, dont les deux requérantes, et dans lequel le journaliste exposait le fait que les deux organisations étaient accusées de soutenir matériellement le terrorisme. Le procureur de la République demanda au juge d'instruction du tribunal de grande instance de les entendre et de les inviter à produire les pièces établissant qu'en tant qu'associations étrangères, elles avaient rempli les formalités exigées par la loi pour obtenir la capacité d'ester en justice en France. Les requérantes justifèrent être régulièrement déclarées dans leur pays d'origine et dotées, de ce fait, de la personnalité morale et de la capacité d'ester en justice. Le juge d'instruction rendit une ordonnance de refus d'informer concernant chacune des plaintes. Les requérantes interjetèrent appel. La chambre de l'instruction infirma les ordonnances attaquées et les requalifia en ordonnances d'irrecevabilité. Les requérantes formèrent chacune un pourvoi en cassation qui fut rejeté car elles n'avaient pas rempli les formalités exigées par la loi auxquelles toute association, française ou étrangère, doit se soumettre pour obtenir la capacité d'ester en justice.

En droit : La loi du 1^{er} juillet 1901 règle les questions afférentes à la création d'associations et à la reconnaissance de la capacité juridique de celles-ci, qui se fait au moyen d'une déclaration préalable auprès des autorités préfectorales. Plus précisément, l'article 5 alinéa 3 prévoit que, lorsqu'une association a son siège social à l'étranger, la déclaration préalable en vue de l'obtention de la capacité juridique doit être faite à la préfecture du département où se situe le siège de son principal établissement. Or, de par les termes utilisés, cet alinéa a vocation à s'appliquer aux associations étrangères qui souhaitent s'établir sur le territoire français pour exercer une activité. Il ne vise pas expressément la question de la capacité d'ester en justice d'une association qui, comme les requérantes, a son siège social à l'étranger et n'exerce aucune activité en France, mais souhaite introduire ponctuellement une action en justice pour défendre ses droits de caractère civil. Les juridictions ont imposé une déclaration à la préfecture du siège du principal établissement. Or, les requérantes n'avaient pas un tel établissement en France. En outre, l'obligation de déclaration au lieu du principal établissement apparaît d'autant plus ambiguë que, postérieurement aux décisions de justice, le ministère des Affaires étrangères a indiqué au conseil des requérantes qu'une association étrangère devait procéder à une déclaration à la préfecture du lieu de son élection de domicile, tandis que la préfecture de police, dans sa lettre au même conseil, imposait à cette association l'ouverture en France d'un principal établissement. La Cour relève à cet égard que ni la législation pertinente ni la jurisprudence y afférente ne se fondent sur la notion de domicile élu. De surcroît, les requérantes avaient élu domicile au cabinet de leur avocat, mais pour les besoins de la procédure qu'elles avaient engagée devant les juridictions françaises. Cette élection de domicile ne pourrait valoir lieu du principal établissement de manière fictive aux fins des exigences de la loi. Ainsi, en exigeant la déclaration prévue par la loi, les autorités françaises n'ont pas seulement sanctionné l'inobservation d'une simple formalité nécessaire à la protection de l'ordre public et des tiers : elles ont aussi imposé aux requérantes une véritable restriction, au demeurant non suffisamment prévisible, qui porte atteinte à la substance même de leur droit d'accès à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

DROIT À UN TRIBUNAL

Annulation d'une décision définitive à l'issue d'un recours en révision en raison des graves déficiences de la procédure pénale : *non-violation*.

LENSKAÏA - Russie (N° 28730/03)

Arrêt 29.1.2009 [Section I]

En fait : En 2000, les autorités engagèrent une procédure pénale contre M. Ch., l'ex-mari de la requérante, celle-ci ayant allégué qu'il l'avait agressé. Le 15 juillet 2002, le tribunal de district jugea Ch. coupable d'agression, le condamna à une peine de six mois de travail rééducatif assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, et alloua à la requérante une somme pour dommage matériel et moral. Cette condamnation fut confirmée en appel. A la demande de Ch., le président du tribunal régional engagea une procédure en supervision. Le tribunal tint une audience à laquelle la requérante assista et pu présenter ses arguments. Le 11 décembre 2002, le présidium du tribunal régional cassa le jugement définitif rendu contre Ch. et l'acquitta au motif que les tribunaux qui l'avaient condamné avaient présumé que les blessures présentées par la requérante lui avaient été infligées par Ch. sans procéder à une appréciation correcte des preuves et sans prouver sa culpabilité, ce qui constituait une violation de la présomption d'innocence.

En droit : L'un des aspects fondamentaux de l'état de droit étant le principe de sécurité juridique, aucune partie ne devrait pouvoir demander la réouverture d'une procédure dans le seul but d'obtenir un réexamen de l'affaire et une nouvelle décision. Il ne peut être dérogé à ce principe que lorsque des motifs substantiels et impérieux l'exigent. Dans le cas de Ch., le juge du fond n'a pas établi avec certitude que l'acte criminel dont celui-ci-ci était accusé s'était bien produit, de sorte qu'en le déclarant coupable, le juge a violé le droit de Ch. d'être présumé innocent. Dans ces conditions, la décision du présidium de casser les jugements définitifs, qui étaient entachés des vices précités, ne paraît ni déraisonnable ni arbitraire. Après un examen de l'ensemble du dossier, le présidium a jugé que les juridictions de premier et deuxième degré avaient commis une erreur judiciaire en prononçant contre Ch. une condamnation imméritée, ce qui était suffisant – tant sur le plan de la nature que des effets – pour justifier une réouverture de la procédure. Rappelant que la Convention autorise en principe la réouverture d'une procédure qui s'est conclue par un jugement définitif afin de permettre aux Etats de corriger les erreurs judiciaires, la Cour déclare que le non-redressement d'erreurs telles que celle commise dans le cas de Ch. porterait gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires. En outre, rien n'indique que l'évaluation faite par le présidium des faits et des éléments de preuve présentés au cours de la procédure de supervision ait été contraire aux exigences prévues à l'article 6 de la Convention. Non seulement la requérante a assisté à l'audience qui s'est tenue dans le cadre de la procédure de supervision, mais elle a aussi eu amplement l'occasion de présenter ses arguments et de contester ceux de son adversaire. Vu les circonstances particulière de l'affaire, la Cour conclut que la cassation du jugement du 15 juillet 2002 n'a pas privé la requérante de son « droit à un tribunal » garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Eu égard à la conclusion qu'elle a rendue sous l'angle de l'article 6, la Cour juge qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

PROCÈS ÉQUITABLE

Défaut de motivation d'un arrêt de condamnation de cour d'assises : *violation*.

TAXQUET - Belgique (N° 926/05)

Arrêt 13.1.2009 [Section II]

En fait : En 2003, le requérant comparut avec sept autres accusés devant la cour d'assises afin d'être jugé du chef d'assassinat d'un ministre d'Etat, A.C., et de tentative d'assassinat de la compagne de ce dernier, M-H J., en 1991. En 1996, une personne, qualifiée par le requérant de témoin anonyme, avait transmis certains renseignements aux enquêteurs. Cette personne ne fut jamais entendue par le juge d'instruction.

Selon les informations fournies, présentées en quinze points, l'assassinat d'A.C. aurait été organisé par six personnes, dont le requérant, ainsi qu'un autre personnage politique important. En 2004, la cour d'assises condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de vingt ans. Le jury était appelé à répondre à trente-et-une questions soumises par le président de la cour d'assises dont quatre concernaient le requérant. De nombreux incidents ayant émaillé le procès, la cour d'assises prononça treize arrêts interlocutoires. Le pourvoi en cassation du requérant contre l'arrêt de condamnation de la cour d'assises et contre tous les arrêts interlocutoires prononcés par celle-ci fut rejeté par la Cour de cassation.

En droit : Article 6 § 1 – *Sur le défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises* : Si l'on peut admettre qu'une juridiction supérieure motive ses décisions de manière succincte, en se bornant à faire sienne la motivation retenue par le premier juge, il n'en va pas forcément de même pour une juridiction de première instance, statuant au pénal. En l'espèce, l'arrêt de la cour d'assises repose sur trente et une questions posées au jury dans le cadre du procès litigieux et le requérant est visé par quatre d'entre elles. Le jury a répondu par l'affirmative à toutes les questions. De surcroît, des questions identiques ont été posées au jury pour les huit inculpés, sans que celles-ci soient individualisées. Or, la formulation des questions posées au jury était telle que le requérant était fondé à se plaindre de son ignorance des motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. Ces réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision de la juridiction. Cela revêt toute son importance en raison du fait que le jury ne tranche pas sur base du dossier mais sur la base de ce qu'il a entendu à l'audience. Il est donc important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au « peuple » au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions. Dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction des motifs.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 et 3 d) – *Sur la non-audition du témoin anonyme* : Le requérant estime avoir été condamné dans une mesure déterminante sur la base des déclarations d'un témoin anonyme qu'il n'a pu, à aucun stade de la procédure, ni interroger ni faire interroger. Ce témoin, dont l'identité n'était pas connue de la cour d'assises, n'avait pas été entendu par un juge d'instruction. Il avait fourni des renseignements, consignés par deux sous-officiers de gendarmerie, qui portaient sur l'organisation de l'assassinat d'A.C. et se présentaient en quinze points, ne visaient le requérant que dans un seul point où son nom figurait parmi ceux d'autres personnes dénoncées comme organisateurs de l'assassinat. Il est souhaitable que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les déclarations anonymes soient examinées par un juge qui connaisse l'identité du témoin, qui contrôle les raisons justifiant l'anonymat et qui puisse exprimer son avis quant à la crédibilité du témoin, afin de déceler d'éventuels liens d'inimitié avec la personne poursuivie. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier si la condamnation du requérant, qui a toujours nié les faits reprochés, s'est fondée sur des éléments de preuve objectifs, sur la seule information fournie par le témoin anonyme ou sur la simple déclaration d'un des co-accusés incriminant le requérant, telle que formulée dans l'acte d'accusation. N'ayant pu interroger ou faire interroger le témoin anonyme à aucun stade de la procédure, et compte tenu de l'absence de contrôle de la fiabilité de ce témoignage par un juge d'instruction, les craintes du requérant, quant à l'utilisation faite des déclarations du témoin, peuvent être considérées comme justifiées. Dans ces conditions, la procédure devant la cour d'assises en l'espèce, considérée dans sa globalité et sa particularité, a été préjudiciable à l'exercice des droits de la défense du requérant. Ce dernier n'a donc pas bénéficié d'un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 4 000 EUR pour préjudice moral.

PROCÈS ÉQUITABLE

Impossibilité pour un défendeur mineur de participer de manière effective à son procès pénal et absence de représentation en justice adéquate : *violation*.

GÜVEC - Turquie (N° 70337/01)

Arrêt 20.1.2009 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

PROCÈS ÉQUITABLE

Déficiences alléguées d'une procédure relatives à des amendes fiscales : *recevable*.

DAO NEFTYANAYA KOMPANIYA YUKOS - Russie (N° 4902/04)

Décision 29.1.2009 [Section I]

La requête a été soumise par une holding créée en 1993 par le Gouvernement russe afin de posséder et contrôler un certain nombre d'entités autonomes spécialisées dans la production pétrolière. L'Etat en fut l'unique propriétaire jusqu'en 1995-1996, période où la société fut privatisée par le biais d'une série d'appels d'offres et d'enchères. Le 14 avril 2004, le ministère des Finances ordonna à la société requérante de payer des arriérés d'impôt pour l'année 2000, majorés des intérêts par défaut, ainsi qu'une amende de 2,89 millions d'euros. A cette même date, le ministère saisit le tribunal de commerce de Moscou d'une demande en vue de la saisie des actifs de la requérante afin de garantir le paiement. Le tribunal émit une injonction interdisant à la requérante de disposer librement de ses actifs jusqu'à l'issue du litige, mais cette injonction ne concernait pas les biens produits par la société ni les transactions en liquide y afférentes. Les juridictions internes confirmèrent pour l'essentiel la décision du ministère, et le jugement adopté en la matière devint exécutable le 29 juin 2004. Le lendemain, le tribunal émit une ordonnance de saisie-exécution et les huissiers de justice commencèrent à saisir les actifs de la société, lui accordant cinq jours pour payer la dette volontairement. Une procédure analogue fut menée à propos du montant de l'impôt pour les années 2001-2003. La requérante fit en fin de compte faillite et cessa d'exister en 2007.

En droit : Le Gouvernement a prié la Cour de ne pas examiner la requête au motif que la société requérante a été liquidée en vertu d'une décision d'une juridiction interne le 12 novembre 2007. La Cour observe que les diverses violations de la Convention alléguées en l'espèce portent sur l'établissement du montant de l'impôt et les procédures d'exécution qui ont pour finir mené la société à la faillite et à sa disparition en tant que personne morale. Dans ces conditions, la radiation de la requête du rôle porterait atteinte à l'essence même du droit des personnes morales de présenter des requêtes individuelles, et inciterait les gouvernements à priver pareilles entités de la possibilité de maintenir une requête déposée à un moment où elles jouissaient de la personnalité juridique. C'est pourquoi elle rejette la demande du Gouvernement.

Recevable sous l'angle de l'article 6 § 1 (pour ce qui est du montant de l'impôt de 2000), de l'article 7 de la Convention (en ce qui concerne l'absence de base légale adéquate, les poursuites sélectives et arbitraires et l'infliction d'une double peine dans l'établissement du montant de l'impôt pour la période 2000-2003), et de l'article 1 du Protocole n° 1 pris seul et combiné avec les articles 1, 13, 14 et 18 de la Convention (pour ce qui est de la légalité et de la proportionnalité de l'établissement du montant de l'impôt pour la période 2000-2003 et son exécution ultérieure).

DÉLAI RAISONNABLE

Durée des procédures tendant à déterminer les responsabilités et l'indemnisation accordée à une victime de violence policière : *violation*.

IRIBARREN PINILLOS - Espagne (N° 36777/03)

Arrêt 8.1.2009 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

Article 6 § 3 (d)**INTERROGATION DE TÉMOINS**

Témoin anonyme n'ayant pu être interrogé par le requérant et absence de contrôle par un juge d'instruction de la fiabilité dudit témoignage : *violation*.

TAXQUET - Belgique (N° 926/05)

Arrêt 13.1.2009 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

INTERROGATION DE TÉMOINS

Impossibilité pour l'accusé d'interroger la victime d'un viol qui s'était suicidée après que la police eut recueilli sa déposition : *irrecevable*.

MIKA - Suède (N° 31243/06)

Décision 27.1.2009 [Section III]

En 2004, le requérant commença un emploi dans la même usine qu'une certaine Mme K. Un soir, alors qu'elle travaillait à une heure tardive, K. fut retrouvée par un garde de sécurité et affirma avoir été violé par un inconnu. Deux jours après, elle fit une déposition devant la police indiquant que l'inconnu l'avait attrapée par derrière et l'avait forcée à avoir un rapport avec lui. Elle déclara avoir vu cet homme quelques jours auparavant dans l'usine, en donna la description et ajouta qu'elle était « assez sûre » d'avoir reconnu son agresseur à partir d'une photographie qui n'était pas celle du requérant. Quatre jours plus tard, elle se suicida. Près d'un an après, le requérant fut arrêté et inculpé du viol de K. Un échantillon sanguin prélevé sur lui correspondait au sang retrouvé dans le vagin et sur les sous-vêtements de K. après le viol. Le requérant nia l'ensemble des faits. Au cours de la procédure, le tribunal de district entendit plusieurs témoins et prit en compte la déposition faite par K. devant la police avant son suicide. Il condamna le requérant à deux ans et demi d'emprisonnement, verdict confirmé en appel.

Irrecevable : Le requérant estimait que son procès n'était pas équitable, notamment au motif qu'il n'avait pas eu la possibilité d'interroger K. La Cour estime cependant que, K. étant décédée quelques jours seulement après son viol et avant l'inculpation du requérant, les autorités ne peuvent être tenues pour responsables de la non-comparution de K. au procès ou de l'impossibilité pour l'intéressé d'interroger cette personne. La décision par laquelle le juge interne a versé au dossier la déposition de K. n'était donc pas en elle-même contraire à l'article 6. Il y a lieu toutefois de rechercher si la condamnation du requérant était fondée uniquement ou de façon déterminante sur cette déposition d'une manière qui aurait méconnu son droit à un procès équitable. A cet égard, la Cour relève que le juge national entendit plusieurs témoins et prit aussi en considération des preuves littérales. Ainsi, la déposition de K. n'était pas le seul élément pertinent. En outre, le requérant eut la possibilité de contester cette déposition et de donner sa propre version des faits, laquelle fut ensuite jugée improbable et contradictoire par rapport aux preuves scientifiques versées au dossier. Apparemment, il n'a jamais demandé de faire comparaître le policier qui avait interrogé K. afin de pouvoir l'interroger au sujet de son procès-verbal et de recueillir ses impressions

et son opinion sur K. et sur ce qu'elle lui avait dit. Au lieu de cela, il pria un autre témoin de venir déposer devant la cour d'appel, une requête qui fut acceptée. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les juridictions nationales ont procédé à une analyse détaillée de toutes les preuves versées au dossier et que, ayant été corroborée par d'autres éléments, la déposition de K. n'était pas déterminante aux fins de la condamnation du requérant : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 7

Article 7 § 1

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Application rétroactive de la loi s'agissant de la condamnation pour crimes de guerre pour avoir participé pendant la Seconde Guerre mondiale à une action militaire punitive contre des villageois : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

KONONOV - Lettonie (N° 36376/04)

Arrêt 24.7.2008 [Section III]

Le requérant fut condamné en 2004 pour crime de guerre à un an et huit mois d'emprisonnement ferme. La Cour dut examiner si, à la date du 27 mai 1944, les actions du requérant constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit national ou international. Le requérant a été condamné à une peine de prison en vertu de l'ancien code pénal letton et relatif aux crimes de guerre. Bien qu'il renfermât une énumération sommaire des actes réprimés, il renvoyait directement aux actes normatifs conventionnels pertinents pour une définition précise desdits actes. La condamnation litigieuse était donc fondée sur le droit international plutôt que sur le droit interne.

Par un arrêt de chambre, la Cour avait conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 7. En effet, le 27 mai 1944, le requérant ne pouvait raisonnablement prévoir que ses actes constituaient un crime de guerre au sens du *jus in bello* de l'époque ; il n'existait en droit international aucune base juridique plausible pour le condamner pour un tel crime. A supposer toutefois que le requérant ait commis une ou plusieurs infractions de droit commun réprimées par le droit interne, celles-ci, par l'effet de la prescription, n'étaient plus punissables depuis longtemps ; dès lors, le droit national ne pouvait pas non plus servir de base à sa condamnation.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement.

Pour des informations complémentaires, voir la Note d'information n° 110 et le communiqué de presse n° 94 du 9 février 2009.

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Sanction jugée arbitraire en raison du défaut de qualité de la base légale: *violation*.

SUD FONDI SRL et autres - Italie (N° 75909/01)

Arrêt 20.1.2009 [Section II]

En fait : Les requérantes sont trois sociétés qui étaient propriétaires des constructions et terrains objets de la requête. En 1993, des conventions de lotissement furent signées entre les sociétés requérantes et une municipalité, à la suite desquelles des permis de construire furent délivrés en 1995. En 1996, le procureur de la République ouvrit une enquête pénale et, estimant que l'édification du complexe était illégale, ordonna notamment la saisie conservatoire de l'ensemble des constructions litigieuses. En 1997, la Cour de cassation annula la mesure de saisie conservatoire et ordonna la restitution de l'ensemble des constructions aux propriétaires, au motif que le site n'était frappé d'aucune interdiction de bâtir par le plan d'urbanisme. Par un jugement de 1999, le tribunal reconnut le caractère illégal des immeubles. Toutefois, considérant notamment qu'en l'espèce l'administration locale avait bien délivré les permis de construire, le

tribunal estima qu'il ne pouvait être reproché aux accusés ni faute ni intention et acquitta tous les accusés à défaut d'élément moral. Le tribunal ordonna la confiscation de l'ensemble des terrains lotis ainsi que des immeubles y construits, et leur acquisition au patrimoine de la Mairie. Par un arrêt de 2000, la cour d'appel estima que la délivrance des permis de construire était légale et acquitta par conséquent les accusés au motif que l'élément matériel de l'infraction faisait défaut. Elle révoqua la mesure de confiscation de l'ensemble des constructions et terrains. En 2001, la Cour de cassation cassa sans renvoi la décision de la cour d'appel. Elle reconnut l'illégalité matérielle des projets de lotissement, au motif que les terrains concernés étaient frappés d'une interdiction absolue de construire et d'une contrainte de paysage, imposées par la loi. Elle acquitta les accusés au motif qu'il ne pouvait leur être reproché ni faute ni intention de commettre les faits délictueux, et qu'ils avaient commis une « erreur inévitable et excusable » dans l'interprétation de dispositions régionales « obscures et mal formulées » et qui interféraient avec la loi nationale. La Cour de cassation prit également en compte le comportement des autorités administratives, et notamment le fait que, à l'obtention des permis de construire, les requérantes avaient été rassurées par le directeur du bureau communal compétent ; que les interdictions visant la protection des sites contre lesquelles le projet de construction se heurtait ne figuraient pas dans le plan d'urbanisme ; que l'administration nationale compétente n'était pas intervenue. Enfin, la Cour de cassation affirma qu'en l'absence d'une enquête portant sur les raisons des comportements tenus par les organes publics, il n'était pas permis de faire des suppositions. Par le même arrêt, la Cour de cassation ordonna la confiscation de l'ensemble des constructions et des terrains. En 2001, l'administration municipale communiqua aux requérantes qu'à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, la propriété des terrains avait été transférée à la municipalité. Les requérantes introduisirent un recours en opposition pour tenter de bloquer l'exécution de l'arrêt de la Cour de cassation pénale, qui avait ordonné la confiscation. Le recours des requérantes fut rejeté par le tribunal puis par la Cour de cassation le 27 janvier 2005. L'Etat introduisit également un recours en opposition qui fut rejeté par une décision de la cour de cassation de 2005. En 2006, les immeubles érigés par les requérantes furent démolis.

En droit : Article 7 – La Cour de cassation a prononcé un acquittement à l'égard des représentants des sociétés requérantes estimant que les prévenus avaient commis une erreur inévitable et excusable dans l'interprétation des normes violées. Dans ce cadre à la fois légal et factuel, l'erreur des accusés sur la légalité du lotissement était, selon la Cour de Cassation, inévitable. Or, il n'appartient pas à la Cour de conclure différemment et, encore moins, de se livrer à des hypothèses sur les raisons qui ont poussé l'administration communale à gérer de telle manière une question aussi importante, ainsi que sur les motifs du défaut d'une enquête efficace à cet égard de la part du parquet. Etant donné que la base légale de l'infraction ne répondait pas aux critères de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité, il était dès lors impossible de prévoir qu'une sanction serait infligée. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 7, un cadre législatif qui ne permet pas à un accusé de connaître le sens et la portée de la loi pénale est défaillant non seulement par rapport aux conditions générales de « qualité » de la « loi », mais également par rapport aux exigences spécifiques de la légalité pénale. En conséquence, la confiscation litigieuse, qui n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 7, s'analyse dès lors en une sanction arbitraire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – La confiscation des terrains et des bâtiments litigieux dont les requérantes étaient propriétaires a constitué une ingérence dans la jouissance de leur droit au respect des biens. Or, l'infraction par rapport à laquelle la confiscation a été infligée aux requérantes n'avait pas de base légale au sens de la Convention et la sanction infligée aux requérantes était arbitraire (voir développement sous l'article 7). Par conséquent, l'ingérence dans le droit au respect des biens des requérantes était arbitraire et il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Compte tenu de la gravité des faits dénoncés dans la présente affaire, il convient tout de même d'examiner l'équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la protection des droits fondamentaux de l'individu, en ayant présent à l'esprit qu'il doit y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

En premier lieu, la bonne foi et l'absence de responsabilité des requérantes n'ont pu jouer aucun rôle et les procédures applicables en l'espèce ne permettaient aucunement de prendre en compte le degré de faute ou d'imprudence ni, à tout le moins, le rapport entre la conduite des requérantes et l'infraction litigieuse. Ensuite, l'étendue de la confiscation, en l'absence de toute indemnisation, ne se justifie pas par rapport au

but annoncé, à savoir mettre en conformité avec les dispositions d'urbanisme les lots concernés. Enfin, la commune, responsable d'avoir octroyé des permis de construire illégaux, est l'organisme qui est devenu propriétaire des biens confisqués, ce qui est paradoxal. Compte tenu de ces éléments, il y a eu rupture du juste équilibre.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral pour chaque requérante, question du dommage matériel réservée.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Prise de photographies d'un nouveau-né sans l'accord préalable des parents et conservation des négatifs : violation.

REKLOS et DAVOURLIS - Grèce (N° 1234/05)

Arrêt 15.1.2009 [Section I]

En fait : Les requérants sont les parents d'un nouveau-né qui fut placé dans un milieu stérile sous la surveillance constante et l'accès unique aux médecins et infirmières de la clinique. Or, le lendemain, deux photographies de face de l'enfant ont été présentées à la mère. Les requérants protestèrent de l'intrusion du photographe professionnel installé dans la clinique dans un milieu où seul le personnel médical aurait dû avoir accès, du désagrément éventuel causé au nouveau-né en raison de la prise des photographies de face et, surtout, sans leur accord préalable. Face à l'indifférence des services de la clinique et au refus de leur remettre les négatifs des photographies prises, les requérants saisirent le tribunal de première instance d'une action en dommages-intérêts. Agissant pour le compte de leur enfant, ils réclamaient une somme à titre de dommage moral pour l'atteinte alléguée à la personnalité de celui-ci. Le tribunal rejeta leur action comme infondée. La cour d'appel confirma la décision attaquée puis la Cour de cassation rejeta le pourvoi en cassation des requérant comme vague.

En droit : Article 6 § 1 – Les faits de la cause, tels qu'ils avaient été établis par la cour d'appel, ont été portés à la connaissance des juges suprêmes. Prononcer l'irrecevabilité de l'unique moyen en question au motif que les requérants n'avaient pas précisé dans leur pourvoi les circonstances de fait sur lesquelles la cour d'appel s'était fondée pour rejeter leur appel, s'inscrit dans une approche par trop formaliste, qui a empêché ceux-ci de voir la Cour de cassation examiner le bien-fondé de leurs allégations. Partant, la Cour rejette l'exception préliminaire tirée du non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Les requérants n'ont à aucun moment accordé leur consentement ni à la direction de la clinique ni au photographe lui-même pour réaliser les photos. La personne concernée était un mineur, dont le droit à la protection de l'image était géré par ses parents. Partant, l'autorisation préalable des requérants à capter l'image de leur fils était indispensable afin de préciser le cadre dans lequel celle-ci serait utilisée. Or, l'administration de la clinique, au lieu de recueillir le consentement des requérants, a même permis au photographe en cause de pénétrer dans le milieu stérile pour réaliser les images litigieuses, lieu dont l'accès n'était autorisé qu'aux médecins et infirmières de la clinique. En outre, le photographe a pu conserver les négatifs des photographies en cause malgré la demande explicite des requérants, titulaires de l'autorité parentale, de les leur remettre. Il est vrai que les photographies montraient simplement le nouveau-né de face. Elles ne le présentaient pas dans un état qui aurait pu être considéré comme avilissant ou, en général, susceptible de porter atteinte à sa personnalité. Néanmoins, l'élément prépondérant dans le cas d'espèce n'est pas la représentation anodine ou non du fils des requérants sur les photographies incriminées, mais le fait que le photographe les ait conservées sans avoir obtenu le consentement des requérants. L'image du nouveau-né a été ainsi retenue captive par le photographe sous une forme

identifiante et pouvait faire l'objet d'une exploitation ultérieure, contraire à la volonté de l'intéressé et/ou de ses parents. Lors de l'examen de l'affaire en cause, les juridictions internes n'ont pas pris en compte l'absence de consentement des parents tant à l'égard de la réalisation du cliché de leur fils qu'en ce qui concerne la conservation, par le photographe, des négatifs des photographies prises. Elles n'ont pas suffisamment garanti le droit à la protection de la vie privée de l'enfant.

Conclusion : violation (unanimité).

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Équilibre entre les intérêts de la compagnie d'assurance et les intérêts de la requérante dans une affaire concernant la prise en charge des frais médicaux liés à une opération de conversion sexuelle: *violation*.

SCHLUMPF - Suisse (N° 29002/06)

Arrêt 8.1.2009 [Section I]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Manquement de l'Etat aux obligations d'information du public et d'évaluation des risques et de leurs conséquences en cas d'utilisation d'un procédé industriel dangereux : *violation*.

TATAR - Roumanie (N° 67021/01)

Arrêt 27.1.2009 [Section III]

En fait : Les requérants résidaient, à l'époque des faits, dans la ville de Baia Mare, au sein d'un quartier d'habitation situé près de l'usine d'extraction et de l'étang Săsar, éléments de l'exploitation minière de la société *Aurul*, qui utilisait une technologie d'extraction d'or et d'argent impliquant le lessivage au cyanure de sodium. Une étude d'impact sur l'environnement, condition pour l'obtention de l'autorisation environnementale de fonctionnement, fut réalisée en 1993. La ville de Baia Mare était décrite comme une ville industrielle déjà polluée, en raison d'une activité industrielle intense, notamment dans le domaine minier. Dans leur analyse des effets du cyanure de sodium sur la santé humaine, les auteurs de l'étude n'avaient identifié aucun risque d'empoisonnement, à condition que l'exploitation se déroulat conformément aux normes et en l'absence de tout accident, mais exprimaient des incertitudes quant à l'impact de cette technologie sur l'environnement. Les conclusions des spécialistes de l'Institut se basaient sur les avantages économiques et sociaux mentionnés et sur le fait que l'activité en question ne pouvait influencer d'une « manière significative les caractéristiques actuelles de la région ». En 1998, les ministères du Travail et de la Santé autorisèrent la société *Aurul* à utiliser le cyanure de sodium ainsi que d'autres substances chimiques dans le processus technologique d'extraction. En 1999, la mairie de Baia Mare autorisa le fonctionnement de l'exploitation sous réserve de l'obtention d'une autorisation environnementale de fonctionnement qui fut délivrée en décembre 1999, date à laquelle la société *Aurul* commença officiellement son activité d'exploitation. Des copies de deux procès-verbaux, de novembre et décembre 1999, concernant le débat public portant sur l'autorisation de fonctionnement furent versés au dossier. Au cours du premier débat, des questions liées au danger de l'utilisation de la technologie en cause pour l'environnement, ainsi que pour la santé, ont été posées sans qu'il n'apparaisse que les organisateurs aient répondu à ces questions. Le deuxième procès-verbal mentionne que le représentant de l'Autorité pour la protection de l'environnement assura aux participants qu'il n'y avait aucun indice laissant supposer l'existence de poudres en suspension dans l'atmosphère. Aucune étude d'impact sur l'environnement ne fut présentée à cette occasion.

Le 30 janvier 2000, une grande quantité d'eau polluée contenant, entre autres, du cyanure de sodium se déversa dans différentes rivières et parcourut 800 km en 14 jours et traversant plusieurs frontières. Plusieurs rapports furent réalisés, dont le rapport Task Force Baia Mare réalisé en décembre 2000 sur demande du Commissaire chargé de l'environnement de l'Union européenne. L'accident eut de nombreuses conséquences écologiques et socio-économiques.

En 2000, à la suite de l'accident écologique, le premier requérant saisit certaines autorités administratives de plusieurs plaintes concernant le risque auquel lui et sa famille étaient exposés en raison de l'utilisation par la société d'un procédé technologique utilisant le cyanure de sodium. Entre autres réponses, le ministère de l'Environnement l'informa que les activités de la société ne représentaient aucun danger pour la santé publique et que la technologie utilisée l'était également dans d'autres pays. Le premier requérant déposa également des plaintes pénales. Par une ordonnance de 2001, le parquet du tribunal départemental rendit un non-lieu relativement à l'accident du 30 janvier 2000, au motif que les faits ne constituaient pas des infractions au sens du code pénal roumain. En 2002, la Cour suprême de justice se déclara incompétente en la matière et rejeta la plainte. Par deux ordonnances de 2002, le parquet de la Cour suprême de justice renvoya la plainte du premier requérant devant le parquet de la cour d'appel pour instruction. Une nouvelle plainte formulée en 2005 par le premier requérant et dénonçant le danger que l'activité technologique en question représentait pour la santé et la vie de la population fit l'objet d'un dossier pénal, mais aucune ordonnance n'a été rendue concernant cette plainte. Parallèlement, en 2000, le parquet du tribunal départemental ouvrit d'office une enquête pour pollution accidentelle. Le parquet de la Cour suprême de justice infirma un non-lieu de 2001 et ordonna au parquet de la cour d'appel de réexaminer l'affaire. En 2002, le parquet de la cour d'appel, retenant la force majeure due aux conditions météo défavorables ordonna un non-lieu concernant le dirigeant de la société *Aurul*. En 2003, le procureur en chef du parquet de la Cour suprême de justice infirma cette dernière ordonnance et invita le parquet à reprendre les poursuites.

Une deuxième étude d'impact sur l'environnement fut réalisée en 2001, à la demande de la société *Aurul*, par le Centre pour l'environnement et la santé de Cluj, l'Institut pour la santé publique de Bucarest, l'Institut de recherche et développement pour l'écologie industrielle de Bucarest et le Bureau pour la médecine et l'environnement de Cluj-Napoca.

Parallèlement, en décembre 2001, l'Agence nationale pour les ressources minérales rédigea un avenant à la licence initiale modifiant le nom du titulaire de la licence de concession, qui était désormais S.C. Transgold S.A. Trois autorisations de fonctionnement furent délivrées par le ministère de l'Environnement en faveur de cette dernière société.

En 1996, le deuxième requérant développa les premiers symptômes de l'asthme. D'après les requérants, cette affection s'aggrava en 2001, en raison de la pollution générée par la société *Aurul*.

En droit : Prenant en considération les constats des rapports officiels et ceux des études environnementales susmentionnées, il convient de conclure que la pollution générée par l'activité de l'usine pouvait causer une détérioration de la qualité de vie des riverains et, en particulier, affecter le bien-être des requérants et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale.

L'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants faisait peser sur l'Etat l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé. Cette obligation subsistait à la charge des autorités tant avant la mise en fonctionnement de l'usine Sasar qu'après l'accident de janvier 2000.

En droit roumain, le droit à un environnement sain est un principe ayant valeur constitutionnelle et le principe de précaution recommande aux Etats de ne pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement en l'absence de certitude scientifique ou technique. Or, il ne ressort d'aucun élément du dossier que les autorités roumaines aient débattu des risques que l'activité industrielle en cause représentait pour l'environnement et pour la santé de la population. De plus, le danger pour l'environnement et pour le bien-être de la population était en l'espèce prévisible. Au-delà du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines. Ces dernières ont failli à leur obligation d'évaluer au préalable d'une manière satisfaisante les risques éventuels de l'activité en question et de prendre des mesures adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé.

Par ailleurs, dans le cadre des obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention, il convient de souligner l'importance du droit du public à l'information. A cet égard, les dispositions internes en matière de débats publics n'ont pas été respectées puisque les participants aux débats publics, qui eurent

lieu en novembre et décembre 1999, n'ont pas eu accès aux conclusions de l'étude ayant servi de base à l'octroi de l'autorisation de fonctionnement de la société, et aucune autre information officielle concernant ce sujet ne leur a été présentée.

Pour ce qui est des suites de l'accident de janvier 2000, il ressort des éléments du dossier que l'activité industrielle en question n'a pas été arrêtée par les autorités, qui ont continué à utiliser la même technologie. Les obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale à la charge des autorités nationales s'étendaient également, et même *a fortiori*, à la période ultérieure à l'accident de janvier 2000. Etant donné les conséquences sanitaires et environnementales de l'accident écologique, telles que constatées par des études et rapports internationaux, la population de la ville de Baia Mare, y inclus les requérants, a dû vivre dans un état d'angoisse et d'incertitude accentué par la passivité des autorités nationales, qui avaient le devoir de fournir des informations suffisantes et détaillées quant aux conséquences passées, présentes et futures de l'accident écologique sur leur santé et l'environnement, et aux mesures de prévention et recommandations pour la prise en charge de populations qui seraient soumises à des événements comparables à l'avenir. A cela s'ajoute la crainte due à la continuation de l'activité et à la possible reproduction, dans le futur, du même accident.

Le premier requérant a effectué, sans aucun succès, de nombreuses démarches administratives et pénales afin de connaître les risques potentiels à la suite de l'accident écologique de janvier 2000, auxquels lui et sa famille étaient exposés, et de voir punir les responsables de cet incident. Dans le même contexte ultérieur à l'accident de janvier 2000, il ressort de l'analyse des éléments du dossier, que les autorités nationales ont manqué à leur devoir d'information de la population de la ville de Baia Mare, et plus particulièrement des requérants. Ces derniers se sont trouvés dans l'impossibilité de connaître les éventuelles mesures de prévention d'un accident similaire ou les mesures d'action dans le cas de la reproduction d'un tel accident. L'Etat défendeur a par conséquent failli à son obligation de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

VIE FAMILIALE

Refus des juridictions d'accorder à une femme mariée religieusement le bénéfice des droits de santé et de la pension de retraite de son défunt compagnon, père de ses enfants : *non-violation*.

SERİFE YİĞİT - Turquie (N° 3976/05)

Arrêt 20.1.2009 [Section II]

En fait : La requérante introduisit, en son nom et au nom de sa fille, une action devant le tribunal administratif visant à l'obtention de la reconnaissance de son mariage religieux avec Ö.K. et à l'inscription de sa fille au registre d'état civil en tant que fille du *de cuius*. Le tribunal de grande instance rejeta la demande de la requérante concernant son mariage mais accepta l'inscription de l'enfant en tant que fille d'Ö.K. Aucun pourvoi n'ayant été formé, ce jugement passa en force de chose jugée.

En outre, la requérante demanda à la caisse de retraite qu'elle-même et sa fille pussent bénéficier de la pension de retraite et des droits de santé de son défunt compagnon. Or la demande fut rejetée. La requérante introduisit une action en annulation. Le tribunal du travail rejeta en partie la demande. Se fondant sur le jugement rendu par le tribunal de grande instance, il constata que le mariage de l'intéressée n'avait pas été validé. Ce dernier n'étant pas reconnu légalement, elle ne pouvait être subrogée dans les droits du défunt. En revanche, le tribunal annula la décision de la caisse de retraite pour autant qu'elle concernait la fille et lui octroya le droit de bénéficier de la pension et des droits de santé de son défunt père. La requérante forma un pourvoi devant la Cour de cassation qui confirma le jugement attaqué.

En droit : La Cour doit examiner, dans les circonstances particulières de l'espèce, si le jugement du tribunal du travail constitue une mesure qui a porté atteinte à la vie familiale de la requérante. Il y a dans certains pays membres du Conseil de l'Europe une tendance sociale, confortée par le législateur, à l'acceptation voire à la reconnaissance, à côté des liens traditionnels du mariage, de communautés de vie stables en dehors de celui-ci telles que le concubinage ou bien le partenariat civil. Cela étant, le droit turc ne prévoit pas, en dehors du mariage civil, une union fondée sur la loi créant un partenariat civil qui permette à deux personnes de même sexe ou de sexe différent d'avoir des droits identiques ou similaires à

ceux d'un couple marié. Eu égard à la marge d'appréciation des Hautes Parties à la Convention en la matière, la Cour ne peut pas leur imposer de légiférer dans un pareil domaine. En l'occurrence, selon le droit national en vigueur, le mariage religieux célébré par un imam ne crée pas d'engagements vis-à-vis des tiers ni de l'Etat. Quels que soient les arguments de la requérante, plutôt que la durée ou le caractère solidaire de la relation, l'élément déterminant est l'existence d'un engagement qui va de pair avec un ensemble de droits et d'obligations d'ordre contractuel. En l'absence d'un accord juridique contraignant, il n'est pas déraisonnable que le législateur turc accorde une protection uniquement au mariage civil. Ainsi, la Cour a déjà jugé que le mariage demeure une institution largement reconnue comme conférant un statut particulier à ceux qui s'y engagent. Par ailleurs, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme exigeant l'instauration d'un régime spécial pour une catégorie particulière de couples non mariés. Ainsi, la différence de traitement existant en matière de prestations de survivants entre conjoints et personnes non mariées poursuit un but légitime et s'appuie sur une justification objective et raisonnable, à savoir la protection de la famille traditionnelle fondée sur les liens du mariage.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

DOMICILE

Absence de garanties procédurales dans la procédure d'expulsion visant la requérante : *violation*.

ĆOSIĆ - Croatie (N° 28261/06)

Arrêt 15.1.2009 [Section I]

En fait : En 1984, la requérante, enseignante, reçut en location à titre temporaire un appartement dont le propriétaire était à l'époque l'armée du peuple yougoslave. Le bail vint à échéance en 1990. En 1991, en reprenant tous les biens de l'armée, l'Etat devint propriétaire de l'appartement. N'ayant pas obtenu d'autre logement, la requérante demeura dans l'appartement, dont elle continua à payer le loyer. En 1999, l'Etat engagea une procédure d'expulsion contre elle. En 2002, le tribunal de première instance fit droit à la demande de l'Etat et ordonna l'expulsion de l'intéressée, bien que celle-ci n'eût pas d'autre endroit où habiter. La requérante interjeta appel en vain.

En droit : Bien que la requérante n'eût pas encore été expulsée à la date de l'adoption de l'arrêt par la Cour, la décision du tribunal l'obligeant à quitter l'appartement s'analyse néanmoins en une ingérence dans l'exercice par elle de son droit au respect de son domicile. A cet égard, la Cour rappelle que l'exigence de proportionnalité découlant du paragraphe 2 de l'article 8 soulève des questions de procédure et de fond. En particulier, il faut que le processus décisionnel aboutissant aux mesures attentatoires aux droits protégés par l'article 8 soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par cette disposition. La Cour rappelle en outre que toute personne risquant de se voir priver de son domicile doit en principe avoir la possibilité de faire examiner la proportionnalité et le caractère raisonnable d'une mesure aussi draconienne à la lumière des principes pertinents posés par la Convention, nonobstant le fait que le droit d'occupation de la personne concernée eût pris fin en vertu du droit interne. En l'espèce, les tribunaux internes se sont bornés à conclure que la requérante avait perdu tout droit légal d'occuper l'appartement au regard du droit interne applicable et qu'elle devait donc le quitter. Tout en reconnaissant la situation difficile de l'intéressée, le tribunal de première instance a expressément déclaré qu'il devait fonder sa décision exclusivement sur les lois applicables. Les tribunaux nationaux n'ont donc pas analysé la proportionnalité de la mesure visant la requérante, alors qu'ils étaient tenus d'interpréter et d'appliquer les dispositions du droit interne d'une manière compatible avec les obligations incombant à la Croatie en vertu de la Convention. En conclusion, la Cour estime que la requérante n'a pas bénéficié de garanties procédurales adéquates dans le cadre de la procédure d'expulsion.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 2 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 9**LIBERTÉ DE RELIGION**

Ingérence injustifiée de l'Etat dans un conflit au sein de la hiérarchie interne d'une communauté religieuse divisée, en aidant une des fractions rivales à contrôler totalement la communauté : *violation*.

SAINT SYNODE DE L'ÉGLISE ORTHODOXE BULGARE (MÉTROPOLITE INOKENTI) et autres - Bulgarie (N^{os} 412/03 et 35677/04)

Arrêt 22.1.2009 [Section V]

En fait : Le premier requérant, le Saint Synode présidé par le métropolite Innocent (« le Synode alternatif »), est l'une des deux fractions rivales issues du schisme de l'Eglise orthodoxe bulgare (l'Eglise). Les autres requérants sont des employés du Synode alternatif. En 1989, à l'issue du processus de démocratisation, un certain nombre de chrétiens orthodoxes, connus par la suite sous le nom de « Synode alternatif », contesta la hiérarchie de l'Eglise orthodoxe bulgare. Ils considéraient que le patriarche Maxime, qui dirigeait l'Eglise depuis 1971 et qui avait été nommé par le Parti communiste, avait été proclamé patriarche en violation des canons et statuts traditionnels de l'Eglise. En 1992, le Gouvernement intervint dans l'organisation interne de l'Eglise en nommant un concile intérimaire dans l'attente de la tenue d'une convention destinée à élire un nouveau patriarche. Les juridictions bulgares jugèrent cette intervention illégale. Dans les années qui suivirent, la rivalité hiérarchique au sein de l'Eglise continua. Chacune des deux fractions avait ses propres partisans au sein du clergé et des fidèles et tenait des conventions et des congrégations religieuses destinées à unir l'Eglise orthodoxe bulgare autour de son dirigeant et à voir celui-ci reconnu comme seul chef légitime de l'Eglise. Dans la procédure judiciaire d'enregistrement qui s'ensuivit, les tribunaux rendirent des décisions contradictoires. A la suite d'un changement de gouvernement, les dirigeants politiques de la majorité apportèrent publiquement leur soutien au patriarche Maxime. Une nouvelle loi, la loi de 2002 sur les dénominations religieuses (la loi de 2002), fut adoptée en vue de mettre un terme aux divisions de l'Eglise. Cette loi prévoyait notamment la reconnaissance ex lege de l'Eglise. Elle comprenait également une nouvelle disposition selon laquelle l'Eglise était « dirigée par le Saint Synode et représentée par le Patriarche bulgare (...) », interdisait aux différentes églises d'avoir le même nom, et disposait que les congrégations qui s'étaient séparées d'une institution religieuse enregistrée ne pouvaient utiliser ni le nom ni les biens de ladite institution. En 2003, le Synode alternatif se vit refuser l'enregistrement de la plupart de ses conciles locaux dans tout le pays. Le principal argument invoqué par les tribunaux était que l'enregistrement ne pouvait être accordé que s'il était demandé par la personne représentant l'Eglise. Selon eux, il était « connu du public et reconnu au niveau international » que le chef de l'Eglise était le patriarche Maxime. Celui-ci ayant déposé une plainte, des procureurs locaux de divers endroits du pays émirent en 2004 des ordonnances d'expulsion contre les personnes « occupant illégalement » des églises et institutions religieuses. En conséquence, la police investit plus de 50 églises et monastères dans tout le pays, expulsa les ministres du culte et le personnel rattachés au Synode alternatif et restitua officiellement la jouissance des bâtiments aux représentants de la hiérarchie rivale. Les partisans du patriarche Maxime bénéficiaient au niveau international du soutien des églises orthodoxes et d'autres organisations religieuses du monde entier. L'organisation requérante n'a quant à elle jamais reçu de soutien international important d'églises orthodoxes extérieures à la Bulgarie.

En droit : a) *Sur la recevabilité* : Les éléments dont il est fait grief concernent l'action de l'Etat qui, dans le cadre d'un conflit en cours entre deux groupes revendiquant l'un et l'autre la direction de l'Eglise, a pris des mesures ayant pour effet de mettre fin à l'existence autonome de l'un des deux groupes rivaux et de donner à l'autre le pouvoir exclusif de représentation et de contrôle des affaires de l'ensemble de la communauté religieuse. Il y a donc lieu d'examiner les actions litigieuses de l'Etat sous l'angle de l'article 9. La tâche de la Cour consiste à déterminer si l'adoption de la loi de 2002 et son application ont constitué une ingérence irrégulière et injustifiée de l'Etat dans l'organisation interne de l'Eglise et les droits des requérants. Elle ne consiste pas, pas plus d'ailleurs que celle d'une quelconque autre autorité que la communauté chrétienne orthodoxe bulgare et ses institutions, à apprécier la validité en droit canon des prétentions concurrentes de légitimité formulées par les fractions rivales.

b) *Sur l'existence d'une ingérence de l'Etat* : Contrairement à la thèse du Gouvernement, la participation des autorités ne s'est pas limitée à une simple reconnaissance de la hiérarchie de l'Eglise légitime à l'égard du droit canon. La question de savoir quelle hiérarchie était canonique faisait l'objet d'une controverse au sein de la communauté religieuse elle-même et celle-ci n'avait pris aucune décision faisant autorité qui eût réglé ce litige. Malgré cela, la loi de 2002 a proclamé la reconnaissance ex lege de l'Eglise en tant que personne morale unique dirigée par une hiérarchie unique, et a ainsi contraint la communauté religieuse à se rassembler sous l'une des deux hiérarchies existantes. Les autorités ont donc pris parti dans une controverse non résolue qui divisait profondément la communauté religieuse. Le fait que les requérants aient fondé une nouvelle organisation religieuse sous un nom différent de celui de l'Eglise orthodoxe bulgare ne permet pas de conclure qu'il n'y a pas eu d'ingérence de l'Etat dans l'organisation interne de l'Eglise.

c) *Sur la nécessité de l'ingérence* : Le conflit persistant au sein de l'Eglise a créé une insécurité juridique. En particulier, chacune des deux fractions rivales s'est efforcée de prendre le contrôle des lieux de culte et des biens de l'Eglise, et il a souvent été difficile de déterminer qui étaient les représentants des différentes paroisses. Plusieurs décisions de justice relatives aux hiérarchies de l'Eglise et à leurs représentants, parfois contradictoires, ont été rendues au fil des ans. Tout cela a été source de difficultés non seulement au sein de la communauté religieuse, mais aussi pour les personnes et les institutions entretenant des relations avec l'Eglise. Les autorités bulgares avaient donc de bonnes raisons de s'efforcer de contribuer à la résolution du conflit qui divisait l'Eglise. Toutefois, la Cour ne peut souscrire à la thèse selon laquelle les requérants n'étaient que des individus occupant illégalement des églises. Les conventions de l'Eglise soutenant l'une ou l'autre fraction ont réuni des centaines de représentants des paroisses locales, de membres du clergé et de fidèles dans les deux camps, et c'est ainsi que l'organisation requérante a obtenu le contrôle de certains biens et temples de l'Eglise. Même s'il est probable que sans les mesures illicites prises par l'Etat en 1992, l'influence des requérants se serait vraisemblablement moins étendue, l'important est qu'en 2002, au moment de l'action litigieuse des autorités nationales destinée à « unir » l'Eglise, celle-ci, de facto, était véritablement divisée depuis plus de dix ans, pour des raisons qui n'étaient ni futiles ni indéfendables. Dans ces conditions, le but légitime de réparer des injustices ne saurait justifier l'usage de la puissance publique pour prendre des mesures radicales imposant un retour au statu quo ante contre la volonté d'une partie de la communauté religieuse. La nécessité de restaurer la légalité, invoquée par le Gouvernement, ne peut justifier que des mesures neutres assurant la sécurité juridique et la prévisibilité des procédures de règlement des différends. En l'espèce pourtant, les autorités sont allées bien au-delà de la restauration de la justice, et elles ont pris des mesures contraignant directement la communauté à se rassembler sous l'une des deux hiérarchies rivales et supprimant l'autre. Des centaines de fidèles et de membres du clergé ont ainsi été expulsés de leurs temples, ce qui s'analyse en une ingérence illégale du parquet et de la police dans un conflit de droit privé qui aurait dû être examiné par les tribunaux. De telles mesures doivent être considérées comme disproportionnées, et ce d'autant plus que la loi de 2002 ne répond pas aux exigences de la Convention en matière de qualité de la loi, dans la mesure où elle a été formulée de telle manière qu'elle présente une apparence trompeuse de neutralité et où elle ne tient pas compte de la profonde division de l'Eglise, et a donc pour effet de contraindre les fidèles à accepter une hiérarchie unique contre leur volonté. En particulier, la question de la représentation légale de l'Eglise a été laissée ouverte à une interprétation arbitraire. Certaines juridictions internes, ainsi que les autorités de poursuite, se sont fondées essentiellement sur l'avis majoritaire au sein du parlement et du gouvernement, selon lequel le patriarche Maxime était le seul représentant légitime de l'Eglise. Or ni l'unité de l'Eglise, qui est certes une question de la plus haute importance pour ses fidèles et pour la société bulgare en général, ni l'objectif déclaré du Gouvernement consistant à assurer le respect des préceptes canoniques ne peuvent justifier l'action de l'Etat qui a imposé cette unité par la force et sans tenir compte de l'avis de nombreux chrétiens orthodoxes bulgares qui soutenaient l'organisation requérante. En bref, malgré la vaste marge d'appréciation dont elles jouissaient, les autorités nationales ont porté atteinte au choix autonome par l'Eglise de son organisation et aux droits des requérants garantis par l'article 9 de la Convention d'une manière qui ne saurait être considérée comme légale et nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

ARTICLE 10**LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Portée excessive d'une injonction interlocutoire interdisant à une journaliste de couvrir un accident impliquant un juge et le procès judiciaire y afférent : *violation*.

OBOUKHOVA - Russie (N° 34736/03)
Arrêt 8.1.2009 [Section I]

En fait : La requérante, une journaliste, publia un article portant sur l'action en réparation engagée par un juge en liaison avec un accident de la circulation. Cet article reproduisait une lettre de l'épouse de l'autre conducteur qui soutenait que la juge « abusait de sa fonction et de ses relations dans le monde judiciaire ». A la suite de cet article, la juge engagea des poursuites pour diffamation contre le journal, la requérante et l'auteur de la lettre. A sa demande, le tribunal émit une ordonnance en référé interdisant au journal de publier la moindre information concernant l'accident ou la procédure juridictionnelle tant qu'il ne se serait pas prononcé sur l'affaire de diffamation. L'appel formé contre cette ordonnance fut rejeté. Par la suite, le tribunal conclut au caractère diffamatoire de l'article et ordonna la publication d'excuses dans le journal.

En droit : La requérante a été directement affectée par l'ordonnance en référé qui a représenté une ingérence légale dans son droit à la liberté d'expression. Cette ordonnance a déroulé ses effets tout au long de la procédure en diffamation. Sa finalité était de permettre l'examen de l'action en diffamation sans que les droits de la demanderesse fussent lésés dans l'intervalle. Toutefois, et bien que les juridictions internes aient jugé l'ordonnance justifiée aux fins de la protection de la réputation d'autrui et de la garantie de l'autorité du pouvoir judiciaire, les arguments invoqués à cet égard n'apparaissent pas suffisants aux yeux de la Cour. S'agissant de l'interdiction, par l'ordonnance, de la publication d'informations sur les circonstances de fait de l'accident, la Cour relève que la requérante n'a pas présenté une version unique comme étant la seule véridique ou possible mais qu'elle a repris les différents récits donnés par les parties, la police et les témoins. Aucun de ces récits n'a donné lieu à contestation au cours de la procédure en diffamation, laquelle portait uniquement sur la déclaration quant aux relations que la juge avait au sein du pouvoir judiciaire. Lors de l'adoption de son ordonnance, le tribunal a simplement mentionné l'existence de rapports d'experts sans indiquer pourquoi, à son avis, d'autres exposés sur les circonstances de fait de l'accident seraient dommageables. De plus, dans la mesure où c'est en tant que personne privée que la juge avait été impliquée dans l'accident, l'ordonnance interdisant la publication de toute autre information sur ce dernier ne saurait avoir eu comme but de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire. Quant à l'interdiction de la publication d'autres informations sur l'action en réparation, la Cour admet que l'allégation selon laquelle la juge aurait profité de sa fonction et de ses relations dans le monde judiciaire aurait pu porter atteinte à sa réputation ainsi qu'à l'autorité du système judiciaire. Toutefois, si l'ordonnance répondait bien à l'objectif visé, son champ d'application n'en était pas moins trop vaste et disproportionné. Elle ne se limitait en effet pas à la déclaration attaquée mais interdisait de manière générale et inconditionnelle toute possibilité de publication sur la procédure. La Cour n'arrive pas à admettre qu'une interdiction aussi radicale était « nécessaire dans une société démocratique ». En fait, l'ordonnance avait plutôt desservi l'autorité du pouvoir judiciaire en limitant la transparence de la procédure et en mettant en doute l'impartialité du tribunal. De surcroît, le système juridique russe ne connaît pas d'équivalent de la notion d'affaire pendante en sorte qu'il n'y a pas en principe de restriction au droit à parler d'une procédure se déroulant en audience publique. Il est aussi particulièrement préoccupant de voir que l'un des objectifs visés dans l'ordonnance était d'empêcher la publication de documents « reprenant l'opinion opposée ». En résumé, l'ordonnance avait une portée beaucoup trop large et les autorités nationales avaient outrepassé la marge d'appréciation dont elles jouissent en matière de restrictions préalables à la publication.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 000 EUR pour dommage moral.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation des éditeurs d'un livre pour apologie de crimes de guerre : *violation*.

ORBAN, DE BARTILLAT et ÉDITIONS PLON - France (N° 20985/05)

Arrêt 15.1.2009 [Section V]

En fait : En 2001, la société requérante, dont les premiers requérants sont respectivement président directeur général et directeur général, publia un livre intitulé *Services Spéciaux Algérie 1955-1957*, dans lequel le général Aussaresses, auteur de l'ouvrage et ancien membre des services spéciaux, évoque la torture et les exécutions sommaires pratiquées durant la guerre d'Algérie. La quatrième de couverture décrit l'auteur comme un « ancien de la France libre » qui fut « envoyé par le général de Gaulle dans les opérations secrètes les plus délicates » et « était déjà considéré comme une légende vivante ». Le texte du récit est quant à lui précédé d'un « avertissement de l'éditeur ». Le procureur de la République fit citer les deux premiers requérants et l'auteur devant le tribunal correctionnel pour y répondre du délit d'apologie de crimes de guerre quant au premier requérant, et de complicité de ce délit s'agissant du deuxième requérant et de l'auteur. Le tribunal déclara les prévenus coupables et condamna notamment les requérants à des amendes de 15 000 EUR, et l'auteur à une amende de 7 500 EUR. La société requérante fut quant à elle déclarée civilement responsable. La cour d'appel confirma le jugement et la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par les requérants.

En droit : Article 17 – Il n'est pas douteux que des propos ayant, sans équivoque, pour but de justifier des crimes de guerre tels que la torture ou des exécutions sommaires sont caractéristiques d'un détournement de l'article 10 de sa vocation. Toutefois, sans pour autant se prononcer sur la constitution en l'espèce du délit d'apologie de crimes de guerre, tel qu'il est défini par la loi 29 juillet 1881, l'on ne peut retenir que l'ouvrage publié par les requérants était consacré à un tel but. Il ressort en effet du contenu dudit ouvrage que son auteur, affecté en Algérie entre la fin de l'année 1954 et l'automne 1957 en qualité d'officier des services de renseignement, entendait contribuer à un « débat historique » – selon les mots des requérants – et apporter son témoignage direct sur un sujet qui, bien que sensible et polémique, relevait sans aucun doute de l'intérêt général : la question de l'usage de la torture et du recours aux exécutions sommaires par les autorités françaises durant la guerre d'Algérie. Dans ces conditions, on ne peut dire qu'en publiant *Services Spéciaux Algérie 1955-1957*, les requérants ont utilisé leur droit à la liberté d'expression à des fins contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention, et détourné l'article 10 de sa vocation. L'article 17 ne saurait donc entrer en jeu.

Article 10 – L'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants du fait de leur condamnation poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre et la prévention du crime et était prévue par la loi. En effet, les requérants, professionnels de l'édition, pouvaient prévoir « à un degré raisonnable » que la publication d'un tel ouvrage les exposerait à un risque de poursuites. Par ailleurs, les poursuites dont ils ont fait l'objet, et leur condamnation consécutive, trouvent leur base légale dans des textes accessibles et clairs dont il ressort notamment que l'apologie des crimes de guerre par des écrits destinés à la vente est constitutif d'un délit. S'il est vrai que le droit interne ne définit pas cette notion, il était prévisible que les juridictions internes se réfèrent alors au droit international pour l'interprétation des dispositions pénales susmentionnées, et concluent en conséquence à leur applicabilité à l'apologie de la torture ou d'exécutions sommaires pratiquées à l'occasion d'un « conflit armé ».

Sur le point de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », il convient de constater que les autorités ne jouissaient en l'espèce que d'une marge d'appréciation restreinte, circonscrite par l'intérêt d'une société démocratique à permettre à la presse de communiquer des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, et garantir le droit du public à en recevoir. Ces principes sont applicables en matière de publication de livres dès lors qu'ils portent sur des questions d'intérêt général.

La Cour voit avant tout dans l'ouvrage litigieux le témoignage d'un ancien officier des services spéciaux missionné en Algérie directement impliqué dans des pratiques telles que la torture et les exécutions sommaires dans l'exercice de ses fonctions. La publication d'un témoignage de ce type s'inscrivait indubitablement dans un débat d'intérêt général d'une singulière importance pour la mémoire collective. Le fait que l'auteur ne prenne pas de distance critique par rapport à ces pratiques atroces et que, au lieu

d'exprimer des regrets, il indique avoir agi dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée, est un élément à part entière de ce témoignage. Par conséquent, le reproche fait par la cour d'appel aux requérants, en leur qualité d'éditeur, de ne pas avoir pris de distance par rapport au récit du général, ne saurait être justifié.

En outre, il n'a donc pas été démontré que la quatrième de couverture tendait à une glorification de l'auteur de nature à justifier de déclarer les requérants coupables d'une infraction pénale.

Par ailleurs, s'il est certain que les propos litigieux dont il est question en l'espèce n'ont pas pour autant perdu leur capacité à raviver des souffrances, il n'est pas approprié de les juger avec le degré de sévérité qui pouvait se justifier dix ou vingt ans auparavant ; il faut au contraire les aborder avec le recul du temps. Sanctionner un éditeur pour avoir aidé à la diffusion du témoignage d'un tiers sur des événements s'inscrivant dans l'histoire d'un pays entraverait gravement la contribution aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses.

Enfin, la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. Or les deux premiers requérants ont chacun été condamnés à payer une somme pour le moins élevée compte tenu des circonstances de la cause, et au demeurant deux fois supérieure à celle infligée à l'auteur des propos incriminés.

Au regard de ce qui précède, et compte tenu tout particulièrement de la singulière importance du débat d'intérêt général dans lequel s'inscrivait la publication de *Services Spéciaux Algérie 1955-1957*, les motifs retenus par le juge interne ne suffisent pas pour convaincre la Cour que la condamnation des requérants à raison de celle-ci était « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 33 041 EUR pour dommage matériel.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Refus des tribunaux d'autoriser le défendeur à une action en diffamation de prouver la véracité de ses déclarations en raison de la manière dont il les avait formulées : *violation*.

CSÁNICS - Hongrie (N° 12188/06)

Arrêt 20.1.2009 [Section II]

En fait : Le requérant, employé de la société G., présidait un syndicat représentant ses membres dans diverses entreprises. En 1999, il fut licencié, mais les juridictions compétentes conclurent par la suite à l'illégalité de cette mesure. A l'une des réunions de la société, le directeur général, S.K., accusa le requérant de « soutenir des malfaiteurs qui avaient travaillé dans la société ». Sur plainte du requérant, S.K. fut reconnu coupable de diffamation. En 2002, la société G. tenta de racheter la société D., où le syndicat était également actif. Hostiles au rachat prévu, les employés de la société D. demandèrent au syndicat d'organiser une manifestation, au sujet de laquelle le requérant – en sa qualité de président du syndicat – donna plusieurs interviews à la presse. Dans l'une d'elles, il déclara que la société G. avait « bafoué les droits constitutionnels et sociaux de ses employés » et avait qualifié ceux-ci de malfaiteurs. S.K. attaqua alors le requérant, soutenant que celui-ci, par ses propos, avait porté atteinte à sa réputation. Au cours de la procédure, le tribunal de district repoussa la demande du requérant tendant à l'obtention de preuves ou à l'audition de témoins qui auraient pu prouver la véracité de ses affirmations. Jugeant les propos du requérant quoi qu'il en soit exagérés et choquants, le tribunal estima que l'intéressé avait terni la réputation du plaignant et lui ordonna de publier un rectificatif et de payer les frais. En appel, le tribunal régional confirma le jugement de la juridiction inférieure, concluant que le requérant s'était exprimé d'une manière totalement illégale, puisqu'il avait énoncé ses vues « d'une façon insultante, choquante et sévère ».

En droit : Les tribunaux internes ont estimé que les propos litigieux du requérant, quelle que fût leur véracité, avaient été exprimés d'une manière si sévère et exagérée qu'ils avaient donné lieu à une violation des droits de la personne du plaignant. Toutefois, de l'avis de la Cour, bien que le requérant, dans une partie des observations, ne se fût livré qu'à une appréciation de la conduite générale de la société G. à l'égard de ses employés, qui s'analysait clairement en un jugement de valeur, la déclaration selon

laquelle la société G. avait qualifié ses employés de malfaiteurs exprimait un fait, qui était au moins en partie susceptible d'être prouvé. La Cour est donc frappée par le fait que les juridictions nationales n'aient pas donné au requérant la possibilité de prouver la véracité de l'une ou l'autre de ses déclarations. Etant donné que l'intéressé avait déjà été illégalement licencié, que le plaignant avait été reconnu coupable de diffamation pour avoir accusé le requérant de soutenir des « malfaiteurs » au sein de la société et que celle-ci faisait effectivement l'objet de nombreuses procédures pour conflits du travail à l'époque des faits, il est plus que probable que les déclarations du requérant étaient bien fondées ou, du moins, qu'elles avaient été exprimées de bonne foi. Dès lors, les juridictions nationales auraient pour le moins dû fournir au requérant la possibilité d'étayer ses déclarations. En fait, il serait contraire à l'esprit même de l'article 10 de la Convention d'autoriser une restriction à l'expression de déclarations justifiées uniquement sur la base de la façon dont elles ont été exprimées. De plus, les propos litigieux ont été tenus dans le contexte d'un débat public concernant un conflit du travail, qui donne souvent lieu à des discussions passionnées et requiert un niveau élevé de protection sous l'angle de l'article 10. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les tribunaux internes se sont fourvoyés en concluant que le requérant avait dépassé les limites de la critique admissible. Ils n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de protéger les droits de l'intéressé à la liberté d'expression et celle de protéger la réputation du plaignant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 11

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Intervention de la police pour disperser une manifestation pacifique dont la tenue n'avait pas été signalée aux autorités : *violation*.

SAMÜT KARABULUT - Turquie (No 16999/04)

Arrêt 27.1.2009 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Dissolution d'une association publique pour avoir nié l'identité ethnique du peuple macédonien : *violation*.

ASSOCIATION OF CITIZENS RADKO et PAUNKOVSKI - «l'ex-République Yougoslave de Macédoine» (N° 74651/01)

Arrêt 15.1.2009 [Section V]

En fait : Les requérants sont une association et son président. L'association, qui a pris le nom d'Ivan Mihajlov-Radko (chef du mouvement de libération macédonien de 1925 à 1990), fut enregistrée officiellement en 2000. Ses statuts la définissaient comme une organisation indépendante, apolitique et publique ayant pour but de « faire connaître les objectifs, les travaux et les idées du mouvement de libération macédonien ». Pour réaliser son objet social, l'association comptait publier un journal, éditer des publications, constituer une bibliothèque, créer un site Internet et organiser des séminaires, des conférences et des forums. Avant et après son inauguration officielle, l'association fit l'objet d'une campagne de dénigrement dans les médias qui connut un grand retentissement. La création et le fonctionnement de celle-ci y étaient jugés contraires à l'identité nationale macédonienne. En 2001, la Cour constitutionnelle déclara les statuts et le programme de l'association nuls et nonavenus. D'après elle, l'association visait en réalité à faire revivre l'idéologie d'Ivan Mihajlov-Radko, selon laquelle l'ethnie macédonienne n'avait jamais existé sur ce territoire mais appartenait aux Bulgares de Macédoine, et la reconnaissance de l'ethnie macédonienne constituait le plus grand crime qu'ait commis le régime

bolchévique durant son existence. Elle déclara le programme et les statuts de l'association inconstitutionnels car les activités de l'association ne visaient en fait qu'à renverser par la violence l'ordre constitutionnel de l'Etat, inciter à la haine ou à l'intolérance religieuse ou nationale et entraver la libre expression de l'appartenance nationale du peuple macédonien. L'association fut dissoute.

En droit : La Cour constitutionnelle n'a pas qualifié l'association requérante de « terroriste » ni conclu que celle-ci ou ses membres utiliseraient des moyens illégaux ou antidémocratiques pour atteindre leurs objectifs. De fait, rien dans les documents constitutifs de l'association n'indique que celle-ci prônait l'hostilité. La Cour constitutionnelle n'a pas non plus expliqué pourquoi elle a considéré que le fait de nier l'identité ethnique macédonienne serait synonyme de violence ou de renversement par la violence de l'ordre constitutionnel. Pour sa part, la Cour admet que la création et l'enregistrement de l'association sous le nom d'Ivan Mihajlov-Radko ont provoqué certaines tensions étant donné que l'idéologie de ce personnage était généralement perçue par le peuple macédonien comme non seulement offensante et destructrice, mais aussi comme la négation de son droit de revendiquer son identité (ethnique) nationale. Toutefois, le simple fait de donner à l'association le nom d'un individu perçu négativement par la majorité de la population ne saurait passer pour constituer en soi un danger présent et imminent pour l'ordre public. En l'absence d'éléments concrets propres à démontrer qu'en choisissant ce nom, l'association avait opté pour une politique qui représentait une menace réelle pour la société ou l'Etat macédoniens, l'argument tiré du nom de l'association ne pouvait en soi justifier la dissolution de celle-ci. A en juger par ses statuts, l'objectif de l'association était de débattre publiquement de certaines questions et de trouver des solutions. L'association s'est bornée à réaliser son objectif au moyen de publications et de conférences et en coopérant avec des associations de nature similaire. Elle ne pouvait pas non plus être amenée à répondre de ses actes puisqu'elle a été dissoute peu après sa création. L'association a donc été sanctionnée pour un comportement relevant du seul exercice de la liberté d'expression. La Cour n'a pas pour rôle de se pencher sur la justesse des idées défendues par les requérants. Peu importe donc que ces derniers n'aient pas pris explicitement leurs distances avec ce que la Cour constitutionnelle a défini comme étant le but véritable de l'association. En bref, les motifs invoqués par les autorités pour dissoudre l'association n'étaient ni pertinents ni suffisants ; partant, l'ingérence ne saurait passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – 5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 17

INTERDICTION DE L'ABUS DE DROIT

Publication d'un livre décrivant des tortures et exécutions sommaires commises pendant la guerre d'Algérie : *article 17 n'entre pas en jeu*.

ORBAN, DE BARTILLAT et ÉDITIONS PLON - France (N° 20985/05)

Arrêt 15.1.2009 [Section V]

(Voir l'article 10 ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35 § 1**DÉLAI DE SIX MOIS**

Effet d'un recours extraordinaire utilisé entre-temps sur le délai des six mois : *délai interrompu seulement en ce qui concerne les questions soulevées au titre de la Convention examinées par la commission de recours.*

SAPEÏAN - Arménie (N° 35738/03)

Arrêt 13.1.2009 [Section III]

Sans sa requête du 28 août 2003, le requérant a formulé divers griefs liés à sa condamnation par un tribunal de district, prononcée plus de six mois auparavant (le 26 février 2003). La décision du tribunal de district était définitive et le requérant n'avait plus de voies de recours suffisamment accessibles et effectives – pas même de voies de recours extraordinaires – à épuiser. Il a néanmoins interjeté appel auprès d'une cour d'appel pénale et militaire, dont le président a décidé le 2 mars 2003 de revoir la décision du tribunal de district et d'alléger la peine. Pour déterminer si les griefs du requérant satisfont à la règle du délai de six mois imposée par l'article 35 de la Convention, la Cour européenne a dû décider si le délai de six mois avait recommencé à courir du fait de la décision rendue par la juridiction d'appel lors du recours extraordinaire.

Irrecevable, sauf en ce qui concerne le grief tiré de l'article 11 : Une décision rejetant une demande de réouverture de la procédure interne n'est pas en principe considérée comme une « décision définitive » aux fins du calcul du point de départ du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention. La situation peut toutefois être différente si pareille demande a été accueillie. Cela ne signifie pas que le simple fait de rouvrir une procédure a pour effet de faire recommencer automatiquement le délai de six mois, car on ne peut exclure qu'un dossier soit rouvert pour des motifs étrangers aux griefs que le requérant tire de la Convention. Dès lors, s'il y a eu dans une affaire réouverture de la procédure ou contrôle d'une décision définitive, l'écoulement du délai de six mois n'est interrompu que pour ce qui concerne les questions fondées sur la Convention ayant motivé la réouverture ou le contrôle et ayant été examinées par un organe de recours extraordinaire.

Parmi les griefs que le requérant a formulés devant la Cour européenne, le seul qu'il avait soulevé, expressément ou en substance, dans le cadre de son recours extraordinaire est le grief relatif à l'irrégularité alléguée de l'atteinte à son droit à la liberté de réunion. Les autres griefs n'ont pas été examinés par la cour d'appel, et les motifs pour lesquels cette juridiction a décidé de contrôler la décision définitive du tribunal de district ne sauraient être perçus comme étant de quelque manière que ce soit liés à ceux-ci. En conséquence, le contrôle de la décision définitive du tribunal de district effectué lors du recours extraordinaire n'a pas recommencé à faire courir le délai de six mois à l'égard de ces griefs : *tardiveté.*

Des considérations différentes s'appliquent au grief tiré de l'article 11, car, même si le requérant en a fait état dans le cadre d'un recours extraordinaire que la Cour avait déjà précédemment jugé inefficace, la demande de contrôle a abouti au réexamen de sa cause pour ce motif particulier et à l'adoption d'une nouvelle décision quant au fond : *recevable.*

Article 35 § 3**COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE***

Omission par le représentant de la requérante de soumettre un pouvoir signé par celle-ci : *irrecevable*.

POST - Pays-Bas (N° 21727/08)

Décision 20.1.2009 [Section III]

En 2007, la requérante, soupçonnée de meurtre, fut arrêtée et placée en détention. Elle se plaignait d'avoir été illégalement privée de sa liberté, au mépris de l'article 5 de la Convention. La représentante de l'intéressée a introduit la requête à la Cour par photocopie le 2 mai 2008. En réponse, elle a été invitée à remplir le formulaire de requête et à le renvoyer à la Cour dans le délai de six mois, accompagné des documents pertinents et d'une procuration. Le 13 novembre 2008, la Cour a reçu le formulaire de requête rempli et signé par la représentante de la requérante ainsi que des copies des documents pertinents. Or, parmi ces pièces ne figurait pas la procuration car la représentante n'avait pas réussi à l'obtenir. Celle-ci a déclaré qu'elle l'adresserait dès qu'elle l'aurait, mais la Cour n'a rien obtenu par la suite.

Irrecevable : La requérante n'a jamais été en contact direct avec la Cour et a introduit sa requête par l'intermédiaire de sa représentante. Toutefois, lorsqu'un requérant choisit de se faire représenter par un avocat, l'article 45 § 3 du règlement de la Cour exige qu'il produise une procuration dûment signée. En réponse à sa lettre introductive du 2 mai 2008, la requérante a été informée qu'elle devait envoyer la procuration requise dans le délai non prorogeable de six mois. Toutefois, même après l'expiration de ce délai, la Cour n'a reçu aucune procuration. Le dossier ne renfermait donc ni document dans lequel la requérante elle-même indiquait qu'elle souhaitait que son avocat introduisît une requête devant la Cour en son nom ni explication concernant l'impossibilité pour la requérante ou sa représentante de respecter le délai de six mois imparti pour la présentation de la procuration requise. Compte tenu du caractère fondamental de l'exigence voulant que le représentant démontre qu'il a reçu des instructions spécifiques et explicites de la personne qui se prétend victime au sens de l'article 34 de la Convention, la Cour conclut que l'affaire doit être rejetée faute de « requérant » : *irrecevable ratione personae*.

ARTICLE 41**SATISFACTION ÉQUITABLE**

Évaluation du montant du dommage matériel subi dans le cas d'une expropriation indirecte : *affaire renvoyée en Grande Chambre*.

GUIISO-GALLISAY - Italie (N° 58858/00)

Arrêt 21.10.2008 [Section II]

Les requérants étaient propriétaires de terrains qui furent occupés en par l'Administration vue de leur expropriation et sur lesquels elle entama des travaux de construction. En l'absence d'expropriation formelle et d'indemnisation, les intéressés intentèrent une procédure afin d'obtenir des dommages et intérêts pour l'occupation illégale de leurs terrains.

Par un arrêt rendu le 8 décembre 2005, la Cour jugea qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 mais avait par ailleurs considéré que la question de l'application de l'article 41 ne se trouvait pas en état.

Par un arrêt de chambre du 21 octobre 2008, la Cour procéda à un revirement jurisprudentiel concernant l'application de l'article 41 dans le cas d'expropriation indirecte. En effet, le critère adopté jusqu'ici consistait à compenser les pertes subies qui ne seraient pas couvertes par le versement du montant correspondant à la valeur marchande des biens et à la non-jouissance du bien litigieux, en chiffrant automatiquement ces pertes à la hauteur de la valeur brute des ouvrages réalisés par l'Etat, et en l'ajoutant à la valeur actualisée des terrains. Or, la Cour estima que cette méthode de dédommagement ne se justifiait pas et pouvait introduire des inégalités de traitement entre les requérants, en fonction de la nature

de l'ouvrage public bâti par l'administration publique qui n'a pas nécessairement un lien avec le potentiel du terrain dans sa qualité originale. Pour évaluer le préjudice subi par les requérants, elle décida donc qu'il y avait lieu de prendre en considération la date à laquelle les intéressés avaient eu la certitude juridique d'avoir perdu leur droit de propriété sur le bien litigieux. La valeur vénale totale du bien fixée à cette date par les juridictions nationales est ensuite à réévaluer et à majorer des intérêts au jour de l'adoption de l'arrêt par la Cour. Du montant ainsi obtenu, sera déduite la somme versée au requérant par les autorités de son pays. En l'espèce, la Cour avait alloué 1 803 374 euros (EUR) pour les trois requérants conjointement au titre du préjudice matériel et 45 000 EUR pour préjudice moral.

Le 26 janvier 2009 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

Pour plus d'informations, voir la Note d'information n° 112 et le communiqué de presse n° 94 du 9 février 2009.

SATISFACTION ÉQUITABLE

Manquement persistant des autorités à exécuter sans délai les jugements rendus en faveur du requérant, malgré une violation précédemment constatée par la Cour dans son affaire – existence d'une pratique incompatible avec la Convention: *augmentation du montant accordé au titre du préjudice moral.*

BOURDOV - Russie (no. 2) (N° 33509/04)
Arrêt 15.1.2009 [Section I]

(Voir ci-dessous l'article 46).

ARTICLE 46

EXECUTION DES ARRÊTS

Obligation de l'Etat défendeur d'introduire un recours effectif assurant l'indemnisation pour l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions judiciaires et d'indemniser toutes les victimes dans les affaires pendantes de ce genre.

BOURDOV - Russie (no. 2) (N° 33509/04)
Arrêt 15.1.2009 [Section I]

En fait : A partir de 1997, le requérant assigna plusieurs fois en justice les autorités compétentes de l'Etat pour leur demander de lui verser des prestations sociales se rapportant à sa participation aux opérations d'urgence sur le site de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl. Les tribunaux firent droit à ces demandes mais plusieurs de leurs décisions demeurèrent inexécutées pendant des périodes d'une durée variée. En 2000, le requérant saisit la Cour européenne d'une première requête, se plaignant de l'inexécution de ces jugements internes. En 2002, la Cour constata la violation de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Bourdov c. Russie*, Note d'information n° 42). Dans une résolution adoptée en 2004, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe indiqua qu'il s'était assuré que le Gouvernement de l'Etat défendeur avait versé au requérant, dans le délai imparti, la somme accordée dans l'arrêt de 2002 au titre de la satisfaction équitable. Il nota en outre les mesures prises à l'égard des personnes dans une situation similaire à celle du requérant et déclara avoir rempli ses fonctions en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention dans la présente affaire. Il rappela toutefois que le problème plus général portant sur la non-exécution des décisions judiciaires internes en Russie était à l'examen des autorités, sous sa surveillance, dans le cadre des autres affaires pendantes. Parallèlement, d'autres jugements furent rendus en faveur du requérant. Ils furent intégralement exécutés mais, pour certains, avec des retards d'une durée allant d'un à trois ans.

En droit : La Cour constate des violations de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison de l'inexécution prolongée par l'Etat de trois décisions de justice internes ordonnant aux autorités de verser des sommes d'argent au requérant.

Article 13 – Il n'existait aucun recours effectif, que ce soit à titre préventif ou compensatoire, aux fins de réparer de manière adéquate et suffisante les violations de la Convention du fait de l'inexécution prolongée de décisions de justice rendues contre l'Etat ou ses entités.

Conclusion : violation (à l'unanimité).

Article 46 – *Pratique incompatible avec la Convention* : Il y a lieu d'appliquer la procédure d'arrêt-pilote en l'espèce, en raison notamment du caractère récurrent et persistant des problèmes sous-jacents, du nombre important des personnes touchées par ceux-ci et du besoin urgent d'indemniser rapidement et adéquatement celles-ci à l'échelon national. Les préoccupations importantes exprimées par diverses autorités et institutions sur le plan national et international, ainsi que les constatations faites par celles-ci, vont dans le sens des quelque 200 arrêts rendus par la Cour mettant en lumière les problèmes structurels en cause. Ceux-ci touchent non seulement les victimes de Tchernobyl, comme en l'espèce, mais aussi d'autres larges groupes de personnes vulnérables parmi la population russe. Les cas d'inexécution sont en effet très fréquents dans les affaires de versement de pensions, d'indemnités pour enfants à charge ou d'indemnisation pour les dommages subis au cours du service militaire ou pour poursuites pénales abusives. Environ 700 affaires pendantes ont pour objet des faits similaires, dont certains pourraient amener la Cour à constater, comme en l'espèce, une seconde série de violations de la Convention à l'égard des mêmes requérants. Il est très préoccupant que les violations constatées dans le second arrêt en l'espèce se soient produites plusieurs années après le premier, alors que la Russie était tenue en vertu de l'article 46 d'adopter, sous la surveillance du Comité des ministres, les mesures compensatoires et préventives nécessaires. Les violations ainsi constatées tiennent donc à un dysfonctionnement structurel persistant et à une pratique incompatible avec la Convention.

Instauration d'un recours interne effectif : Les problèmes à l'origine des violations de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1 constatées par la Cour exigent la mise en application de mesures globales et complexes, éventuellement de nature législative et réglementaire, faisant intervenir diverses autorités à l'échelon tant fédéral que local. Le Comité des ministres est mieux placé et mieux outillé pour assurer le suivi des réformes nécessaires. Pour ce qui est de la violation de l'article 13, les constats de la Cour appellent à l'évidence l'instauration d'un recours interne effectif ou d'une combinaison de recours permettant aux nombreuses personnes touchées par les violations de cette nature d'obtenir une réparation adéquate et suffisante. Dans ces conditions, la Cour impose à l'Etat défendeur d'instaurer un recours permettant de redresser de manière véritablement effective les violations de la Convention ayant pour cause l'inexécution prolongée par les autorités de l'Etat de décisions de justice rendues contre celui-ci ou ses entités. Ce recours devra être conforme aux principes de la Convention, tels qu'établis notamment dans l'arrêt, et ouvert dans les six mois à compter de la date où celui-ci deviendra définitif.

Ajournement des procédures dans les nouvelles affaires : La Cour décide en outre d'ajourner les procédures dans toutes les nouvelles affaires qui seront soumises après le prononcé de l'arrêt et où les requérants auront soulevé pour seul grief l'inexécution ou le retard d'exécution de décisions de justice internes ordonnant le versement de sommes d'argent par les autorités de l'Etat. Cette mesure durera une année à compter du jour où l'arrêt deviendra définitif.

Réparation à accorder dans les affaires en cours : Pour ce qui est des requêtes introduites avant le prononcé de l'arrêt, l'Etat défendeur devra, dans l'année qui suivra la date à laquelle l'arrêt deviendra définitif, accorder une réparation adéquate et suffisante à toutes les personnes titulaires à son égard d'une créance née d'un jugement rendu en leur faveur, mais que les autorités de l'Etat n'ont pas honorée ou ont payée avec un retard excessif. Selon la Cour, pourront constituer pareille réparation la mise en place par les autorités, de leur propre initiative, d'un recours interne effectif dans ce type d'affaires ou des solutions *ad hoc* telles que des règlements amiables avec les requérants ou des propositions d'indemnisation unilatérales, en conformité avec les exigences de la Convention. Cette mesure vaudra pour toutes les personnes qui auront saisi la Cour avant le prononcé de l'arrêt et dont la requête aura été communiquée au

Gouvernement. En attendant que les autorités adoptent les mesures d'indemnisation au niveau national, la procédure contradictoire dans toutes ces affaires sera ajournée pendant une année à compter du jour où l'arrêt deviendra définitif.

Article 41 – La Cour détermine le montant de la somme accordée au requérant pour préjudice moral selon des facteurs tels que l'âge et les revenus personnels de l'intéressé, la nature et le montant des sommes octroyées par le juge interne, la durée des procédures d'exécution et d'autres éléments pertinents. L'état de santé du requérant est lui aussi pris en compte, ainsi que le nombre de jugements exécutés avec difficulté ou avec retard. Ce montant est en principe directement proportionnel à la durée de l'inexécution du jugement contraignant et exécutoire en cause. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2002, la Cour avait accordé au requérant 3 000 EUR pour dommage moral du fait des retards d'exécution, d'une durée allant d'un à trois ans, de trois jugements internes. En la présente espèce, l'intéressé a subi un préjudice du fait de retards d'exécution d'une durée comparable de trois autres jugements de ce type portant sur des sommes similaires. Toutefois, le sentiment de détresse et de frustration qu'il a éprouvé a été aggravé par le refus persistant des autorités de s'acquitter des dettes nées des jugements internes en question, malgré le premier arrêt de constat de violations rendu par la Cour en l'espèce. De ce fait, le requérant n'a eu d'autre choix que d'engager une nouvelle fois la procédure laborieuse consistant à saisir le juge international à Strasbourg pour obtenir réparation. Compte tenu de cet élément important, il y a lieu de majorer la somme accordée pour dommage moral à M. Bourdov, s'élevant alors à 6 000 EUR.

Pour plus d'information, voir le communiqué de presse n° 24.

EXÉCUTION DES ARRÊTS

Indication de mesures appropriées pour remédier aux lacunes systémiques relatives à la législation sur la restitution des immeubles nationalisés et son application.

FAIMBLAT - Roumanie (N° 23066/02)

Arrêt 13.1.2009 [Section III]

KATZ - Roumanie (N° 29739/03)

Arrêt 20.1.2009 [Section III]

En fait (affaire *Faimblat*) : L'immeuble, appartenant au père des requérants, fut confisqué par l'Etat puis nationalisé. Les requérants engagèrent une procédure administrative auprès de la mairie, conformément aux dispositions de la loi sur le régime juridique des immeubles nationalisés de manière abusive entre 1945 et 1989, en vue d'obtenir la restitution du bien. Parallèlement à cette procédure, ils saisirent le tribunal de première instance pour que soit constatée l'illégalité de la nationalisation. Leur action fut rejetée comme irrecevable au motif qu'ils devaient suivre la procédure administrative prévue par la loi n° 10/2001, jugement confirmé en appel. En outre, la mairie indiqua que l'immeuble ne pouvait être restitué, ayant été démoli, et que les requérants avaient droit à une réparation par équivalent. Ils introduisirent alors une action en indemnisation mais après avoir sursis à l'examen de cette action, afin d'attendre l'issue de la procédure administrative, le tribunal constata que l'action s'était périmée.

En fait (affaire *Katz*) : Les parents du requérant possédaient un bien immobilier qu'ils remirent à l'Etat en 1966. Puis l'Etat vendit le bien à S.M. qui l'avait occupé en tant que locataire après la donation. Le requérant introduisit auprès de la mairie une demande de restitution de l'immeuble, en vertu de la loi n° 10/2001. Cette requête n'a, à ce jour, pas été examinée par les autorités. Puis il engagea une action auprès du tribunal de première instance pour que la nullité de la donation pour vice du consentement soit constatée, et en vue de la revendication du bien et de l'annulation du contrat de vente. Le tribunal constata la nullité de la donation mais rejeta les deux autres chefs de demande, au motif que S.M. avait été de bonne foi lors de la conclusion du contrat de vente. Le requérant fit appel de cette décision, en vain.

En droit (affaire *Faimblat*) : Article 6 § 1 – L'accès des requérants à une procédure, ouverte par la loi n° 10/2001, demeure théorique puisqu'aucune indemnisation n'a été obtenue sept ans après le début de l'action.

Conclusion : violation (unanimité).

En droit (affaire *Katz*) : Article 1 du Protocole n° 1 – Dans le contexte législatif roumain régissant les actions relatives aux biens nationalisés par le régime communiste, la vente par l'Etat du bien d'autrui à des tiers de bonne foi constitue une privation de bien. En outre, le fonds *Proprietatea*, en charge des dédommagements sur la base de la loi n° 10/2001, ne fonctionne pas de façon effective. Enfin, la législation, même modificative, ne prend pas en compte le préjudice que représentent l'impossibilité de jouir de biens restitués par une décision définitive et l'absence prolongée d'indemnisation. Ainsi, la mise en échec du droit de propriété du requérant, combinée avec l'absence totale d'indemnisation depuis plus de six ans, a atteint son droit au respect de ses biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 (affaire *Faimblat*) – La conclusion de violation de l'article 6 § 1 révèle un problème systémique résultant de la défectuosité de la législation sur la restitution des immeubles nationalisés et de son application par les autorités administratives. La Cour est satisfaite qu'il ait été mis fin aux divergences d'interprétation de la loi n° 10/2001, mais ne peut toutefois ignorer que les multiples modifications législatives intervenues jusqu'à présent n'ont pas abouti à l'amélioration de la situation engendrée par cette loi. Elle note avec inquiétude qu'une cinquantaine d'affaires similaires à celle de l'espèce sont déjà pendantes devant elle, ce qui paraît indiquer une pratique répandue parmi les autorités administratives de ne pas répondre dans les délais légaux ou, du moins, dans un délai raisonnable selon la jurisprudence de la Cour, aux demandes de restitution des immeubles nationalisés. En outre, les lacunes identifiées dans ces affaires peuvent encore donner lieu à l'avenir à de nombreuses requêtes bien fondées. La Cour voit dans cette défaillance de l'Etat roumain à mettre de l'ordre dans son système législatif, non seulement un facteur aggravant quant à la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention à raison d'une situation passée ou actuelle, mais également une menace pour l'effectivité à l'avenir du dispositif mis en place par la Convention. L'Etat devrait, avant tout, prendre les mesures législatives nécessaires afin de s'assurer que les demandes de restitution reçoivent une réponse définitive de la part des autorités administratives dans des délais raisonnables. L'Etat doit veiller aussi à supprimer les obstacles juridiques empêchant l'exécution avec célérité des décisions définitives rendues par l'autorité administrative ou par les juridictions à propos des immeubles nationalisés, afin que les anciens propriétaires obtiennent soit la restitution de leurs biens soit une indemnisation rapide et adéquate pour le préjudice subi. Les mesures indiquées ci-dessus devraient être prises dans les plus brefs délais.

Article 46 (affaire *Katz*) – La conclusion de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 révèle un problème à grande échelle résultant de la défectuosité de la législation sur la restitution des immeubles nationalisés qui ont été vendus par l'Etat à des tiers de bonne foi (voir notamment *Străin c. Roumanie*, 57001/00, 21 juillet 2005, Note d'information n° 77). Eu égard à la situation de caractère structurel, des mesures générales au niveau national s'imposent. Ainsi, l'Etat devrait, avant tout, prendre les mesures législatives nécessaires afin d'empêcher l'apparition de situations où deux titres de propriété sur le même bien coexistent, situation qui, en l'espèce, a été générée par la reconnaissance implicite du droit de propriété du requérant sans qu'elle soit assortie de l'annulation des titres du tiers concerné. L'Etat doit veiller aussi à supprimer les obstacles juridiques empêchant les anciens propriétaires d'obtenir la restitution de leurs biens, qu'il s'agisse d'une restitution en nature ou de l'octroi d'une indemnité rapide et adéquate pour le préjudice subi. En particulier, l'Etat doit aménager la procédure mise en place par les lois de réparation, de sorte qu'elle devienne réellement cohérente, accessible, rapide et prévisible, y compris en ce qui concerne la méthode pour choisir les dossiers qui seront traités par la commission centrale. Le système ainsi remanié doit permettre aux intéressés de percevoir l'indemnisation et/ou de recevoir les actions à *Proprietatea*, selon leur option, dans un délai raisonnable. Ainsi, malgré les trois années écoulées depuis l'arrêt *Străin*, la procédure de restitution n'est toujours pas effective en dépit des modifications répétées apportées à la loi n° 10/2001. La Cour estime que le Gouvernement doit faire la preuve des améliorations visibles du système dans les plus brefs délais.

Article 41 (affaire *Faimblat*) – 6 000 EUR pour préjudice moral dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif.

Article 41 (affaire *Katz*) – L'Etat défendeur doit restituer au requérant le bien litigieux dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif. A défaut d'une telle restitution, 50 000 EUR pour dommage matériel.

EXECUTION DES ARRÊTS

Obligation de l'Etat de faire transférer le requérant dans un établissement spécialisé et plus généralement de garantir des conditions de détention adaptées aux besoins des prisonniers justiciables de soins spécifiques.

SŁAWOMIR MUSIAŁ - Pologne (N° 28300/06)

Arrêt 20.1.2009 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Confiscation jugée arbitraire en raison du défaut de qualité de la base légale : *violation*.

SUD FONDI SRL et autres - Italie (N° 75909/01)

Arrêt 20.1.2009 [Section II]

(Voir l'article 7 ci-dessus).

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

ČUDAČ - Lituanie (N° 15869/02)
[Section II]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

KONONOV - Lettonie (N° 36376/04)
Arrêt 24.7.2008 [Section III]

(Voir l'article 7 § 1 ci-dessus).

GUIZO-GALLISAY - Italie (N° 58858/00)
Arrêt 21.10.2008 [Section II]

(Voir l'article 41 ci-dessus).

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c)¹**Article 44 § 2 (c)**

Le 26 janvier 2009, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

VIDAL ESCOLL et GUILLÁN GONZÁLEZ – Andorre (N° 38196/05)
CHELMI – Grèce (N° 48701/06)
MEZEY – Hongrie (N° 7909/05)
SCOPPOLA – Italie (N° 50550/06)
BACKES – Luxembourg (N° 24261/05)
CZUWARA – Pologne (N° 36250/06)
DRUŽSTEVNÍ ZÁLOŽNA PRIA et autres – République tchèque (N° 72034/01)
BERCARU – Roumanie (N° 8870/02)
CRĂCIUN – Roumanie (N° 5512/02)
DUȚĂ – Roumanie (N° 29558/02)
GHEORGHE et MARIA MIHAELA DUMITRESCU – Roumanie (N° 6373/03)
MARIA PETER et autres – Roumanie (N° 54369/00)
ANTONOVA – Russie (N° 25749/05)
FILONENKO – Russie (N° 22094/04)
GALICH – Russie (N° 33307/02)
GLOUKHOVA et BRAGUINA – Russie (N° 28785/04)
NADROSSOV – Russie (N° 9297/02)
POLOUFKINE et TCHERNYCHEV – Russie (N° 30997/02)
PROTSENKO – Russie (N° 13151/04)
TAKHAÏEVA et autres – Russie (N° 23286/04)
VLADIMIR ROMANOV – Russie (N° 41461/02)
ZAKHAROV – Russie (N° 35932/04)
ÇIRAK et autres – Turquie (N° 33433/02)
FOKA – Turquie (N° 28940/95)
KÖKTEPE – Turquie (N° 35785/03)
SARI et autres – Turquie (N° 13767/04)
TURGUT et autres – Turquie (N° 1411/03)
LEONTYUK – Ukraine (N° 3687/05)

¹ Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

Le Rapport annuel 2008 est disponible

Au cours des années précédentes la division de l'information sur la jurisprudence et des publications produisait un Aperçu pour l'ouverture de l'année judiciaire. Par ailleurs, la Grande chambre et les sections préparaient leur propre rapport annuel d'activité. Pour l'année 2008, ces différents documents sont remplacés par une version provisoire du Rapport annuel (fort de quelque 140 pages), dont la version PDF est désormais disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Reports+and+Statistics/Reports/Annual+Reports/>

Le Rapport annuel contient notamment une quantité considérable de statistiques et d'informations de fond, dont une brève analyse par le jurisconsulte des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2008.

Communiqué de presse du Greffier

Conférence de presse du Président de la Cour européenne des droits de l'homme

Strasbourg, 29.01.2009 - A l'occasion d'une conférence de presse, aujourd'hui, à Strasbourg, le Président de la Cour, Jean-Paul Costa, a indiqué que le cinquantième anniversaire de la Cour, cette année, permet de dresser un bilan très positif de l'influence qu'elle exerce depuis ses débuts. Pour l'avenir, il souhaite que les Etats membres du Conseil de l'Europe réaffirment leur attachement aux droits de l'homme et leur soutien au travail de la Cour, tout en réfléchissant avec elle sur les modes de protection des droits pour le XXIème siècle.

Il a souligné l'importance de la charge de travail actuelle de la Cour (presque 100.000 affaires pendantes) et noté, en le regrettant, que les différentes propositions de réforme se trouvent actuellement dans l'impasse, même s'il est permis d'espérer que cette situation sera surmontée. Parallèlement, la Cour ne peut indéfiniment augmenter son personnel et ses ressources, bien qu'il y ait encore, bien sûr, des besoins à court et à moyen terme.

M. Costa a estimé qu'il était essentiel d'assurer la survie à long terme du système. Les grandes lignes de la réforme sont claires: mise en œuvre des standards de la Convention au niveau national, exécution des arrêts de la Cour par les Etats membres afin de faire en sorte que la Cour ne soit pas encombrée par un grand nombre d'affaires répétitives et un mécanisme de protection reconsidéré permettant à la Cour de concentrer ses efforts par priorité sur les affaires importantes et bien fondées.

Le Président a indiqué que la Cour a rendu 1543 arrêts en 2008, soit 3% de plus qu'en 2007 et 30 163 décisions soit 11% de plus qu'en 2007. Il a souligné que cette activité considérable ne diminue pas l'arriéré, puisque près de 50 000 nouveaux recours ont été attribués à une formation judiciaire en 2008, soit une augmentation de 20% par rapport à 2007.

Il a indiqué que le nombre de requêtes pendantes (plus de 97 000 à la fin de l'année dernière), ne cesse d'augmenter.

Il a également souligné le fait que les requêtes sont actuellement dirigées, à concurrence de 57%, contre seulement quatre Etats (la Fédération de Russie, la Turquie, la Roumanie et l'Ukraine), alors que les 43% restant se répartissent entre tous les autres Etats membres, soit 43.

Selon le Président Costa, si cet afflux démontre que les justiciables européens accordent une très grande confiance à la Cour, il risque de l'engorger. Probablement un effort d'information concerté entre la Cour, le Conseil de l'Europe et les autorités nationales permettra de mieux faire comprendre aux citoyens ce que la Convention et donc la Cour peuvent leur apporter et ce qui est en dehors de leur mission.

A l'occasion de cette conférence de presse, la Cour a également publié son tableau annuel des violations par pays en 2008. Il en ressort que la Turquie est le pays ayant donné lieu au plus grand nombre d'arrêts constatant au moins une violation de la Convention (257) ; viennent ensuite la Russie (233), la Roumanie (189), la Pologne (129), et l'Ukraine (110).